



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA  
COMMUNE DE  
SORGUES**

**Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10**

## SOMMAIRE :

### I - DELIBERATIONS :

- DCM\_2019\_ n° 178 :  
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- DCM\_2019\_ n° 179 :  
APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)
- DCM\_2019\_ n° 180 :  
TARIFS D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE EN 2020 HORS PROGRAMMATION DU POLE CULTUREL
- DCM\_2019\_ n° 181 :  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)
- DCM\_2019\_ n° 182 :  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ENTENTE BOULISTE SORGUAISE
- DCM\_2019\_ n° 183 :  
ANNULATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC) CONCERNANT LES FRAIS POSTAUX
- DCM\_2019\_ n° 184 :  
MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE PERSONNEL AUX BUDGETS ANNEXES
- DCM\_2019\_ n° 185 :  
TARIFS POUR LES FETES DE NOEL 2019
- DCM\_2019\_ n° 186 :  
SUBVENTION AU SORGUES BASKET CLUB (SBC)
- DCM\_2019\_ n° 187 :  
DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DU LOTISSEMENT « LA POINTUE » SITUE ALLEE LOUIS METRAT
- DCM\_2019\_ n° 188 :  
ACQUISITION D'UNE MAISON A USAGE D'HABITATION CADATSREE DV 2 SITUEE 69 RUE DU CHATEAU AUX CONSORTS CONTI EN CENTRE VILLE DE SORGUES
- DCM\_2019\_ n° 189 :  
VERSEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA SUBVENTION VALORISEE AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CAF/MSA 2015-2018, SOLDE 2018
- DCM\_2019\_ n° 190 :  
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENFANCE JEUNESSE CAF/MSA 2019-2022
- DCM\_2019\_ n° 191 :  
CREATION D'UN CONTRAT NON PERMANENT
- DCM\_2019\_ n° 192 :  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL  
REPAS DE NOEL DES AINES SORGUAIS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE VOLTAIRE A NIMES
- DCM\_2019\_ n° 193 :  
REPAS DE NOEL DES AINES SORGUAIS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE VOLTAIRE A NIMES
- DCM\_2019\_ n° 194 :  
REGULARISATION COMPTE 45621
- DCM\_2019\_ n° 195 :  
SIGNATURE DE LA CONVENTION « ECOLES DE MUSIQUE » AVEC LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)

## II – DECISIONS DU MAIRE :

**2019\_11\_01** : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 modifiant la définition des besoins du lot 6 menuiseries extérieures – serrurerie marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise SMAB (découpage et ponçage des pièces métalliques sur charpente au droit des vitrages avec rebouchage des trous) et augmentant le montant du marché de 840.00 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 156 337.20 € TTC

**2019\_11\_02** : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour un accord cadre entretien des bâtiments communaux – menuiseries PVC/aluminium/vitrierie avec SORG'ALU 84705 SORGUES, moyennant un montant minimum de 5 000.00 € TTC et un montant maximum de 90 000.00 € TTC, marché à bons de commande qui débutera le jour de sa notification pour une durée de 12 mois

**2019\_11\_03** : conclusion d'une modification n° 1 modifiant la définition technique du besoin du marché de maintenance des climatiseurs à détente directe et des installations de ventilation mécanique contrôlée passé avec la SARL MGC 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, augmentant le marché de 6 972.00 € TTC. Le montant du marché s'élève à 39 118.70 € TTC

**2019\_11\_04** : conclusion d'une modification du marché n° 1 modifiant la définition technique du besoin du marché de fournitures et renouvellement de 61 ventilo convecteurs du centre administratif, marché passé avec SOMEGEC 84000 AVIGNON, augmentant le marché de 6 625.20 € TTC. Le montant du marché s'élève à 57 247.20 € TTC

**2019\_11\_05** : signature de la convention de formation avec AFSA84 84000 AVIGNON pour une formation dont le thème est Premier secours en équipe le 23/11/19 pour trois agents, à titre gracieux

**2019\_11\_06** : signature d'une convention d'assistance juridique (contentieux et toutes consultations dans un cadre de risques précontentieux) avec la SELARL D'AVOCATS LANDOT ET ASSOCIES 75014 PARIS, moyennant un montant de 23 000.00 € HT, convention prenant effet le jour de sa notification pour une durée de deux ans

**2019\_11\_07** : conclusion d'un marché sur appel d'offres pour l'entretien des bâtiments communaux passé avec :  
Lot 1 : AVIPRO PROPLETE 84700 SORGUES entretien du Pôle Culturel, moyennant la somme de 93 009.60 € TTC  
Lot 2 : AVIPRO PROPLETE 84700 SORGUES entretien des sanisettes, moyennant la somme de 8 640.00 € TTC  
Lot 3 : NERA PROPLETE PROVENCE 05000 GAP entretien des bases sportives, moyennant la somme de 96 060.00 € TTC  
Lot 4 : BLEUE COMME UNE ORANGE 84000 AVIGNON entretien des groupes scolaires, moyennant la somme de :  
- Offre de base moyennant la somme de 104 328.00 € TTC  
- Tranche optionnelle 1 (Ecole Gérard Philippe), moyennant la somme de 18 144.00 € TTC  
- Tranche optionnelle 2 (Groupe Scolaire Elsa Triolet), moyennant la somme de 28 728.00 € TTC  
Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/20

**2019\_11\_08** : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition de deux véhicules utilitaires neufs passé avec les Grands Garages de Provence 84140 AVIGNON, moyennant la somme de 33 065.52 € TTC

**2019\_11\_09** : conclusion d'un marché à procédure adaptée, pour l'acquisition d'un véhicule neuf pour la police municipale, avec la société FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS 13870 ROGNONAS, moyennant la somme de 28 330.76 € TTC

**2019\_11\_10** : vente d'une concession perpétuelle avec caveau à Madame BRIAVAL Jacqueline et Madame FOURMENT Karine, à compter du 13/11/19, moyennant la somme de 4 351.00 €

**2019\_11\_11** : conclusion d'une modification n° 3 du marché à procédure adaptée pour les travaux de vidéo Protection – relance lot 2 fournitures, passé avec REXEL France, introduisant 5 prix nouveaux au bordereau de prix unitaires et n'ayant aucune incidence financière sur le marché

**2019\_11\_12** : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 au marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise AUZET pour les travaux de réhabilitation de la Salle des Fêtes, modifiant la composition du béton et remplacement finition désactivée par du sablage avec bandes) et augmentant le montant du marché de 3 504.00 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 490 569.35 € TTC

**2019\_11\_13** : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 au marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise ART DES SOLS 84250 LE THOR pour les travaux de réhabilitation de la Salle des Fêtes, lot 9 carrelages (modification du tampon regard sol en tampon à carrelé) et augmentant le montant du marché de 600.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 165 515.04 € TTC

**2019\_11\_14** : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le transport scolaire, année 2020, passé avec VOYAGE ARNAUD 84200 CARPENTRAS :

Lot 1 : rotations piscine, moyennant la somme de 10 000.00 € TTC

Lot 2 : prestations occasionnelles à l'intérieur de la ville de Sorgues sans maintien de bus sur place, moyennant la somme de 24 000.00 € TTC

Lot 3 : prestations occasionnelles à l'extérieur de la ville de Sorgues avec maintien du bus sur place, moyennant la somme de 12 000.00 € TTC

**2019\_11\_15** : signature d'un contrat avec la société FROID CUISINE INDUSTRIE 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE pour assurer la mission d'entretien relative au matériel de cuisson (1 visite/an), au matériel de laverie (1 visite/an), et au matériel frigorifique (2 visites/an) de la cuisine centrale et des cuisines satellites, contrat prenant effet le 01/01/20 jusqu'au 31/12/20, moyennant un montant forfaitaire annuel :

- Cuisine centrale, pour un montant de 4 364.40 € TTC
- Cuisine satellites, pour un montant de 1 976.40 € TTC

**2019\_11\_16** : signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Julien LESTEL concernant la représentation du spectacle DREAM au Pôle Culturel Camille Claudel, dans le cadre de sa programmation du 23/05/20, moyennant la somme de 6 725.60 € TTC

**2019\_11\_17** : signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société SMART, concernant la représentation du spectacle intitulé « Madsound » au Parc Municipal, dans le cadre de sa programmation de la fête de la musique le 21/06/20, moyennant la somme de 1 200.00 € TTC

**2019\_11\_18** : signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société TECHNI SCENE concernant la représentation du spectacle intitulé « spectacle orchestre Alméras Music Live, au Parc Municipal, dans le cadre de sa programmation de la fête de la musique le 21/06/20, moyennant la somme de 6 752.00 € TTC

**2019\_11\_19** : signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Lézards bleus concernant la représentation du spectacle intitulé « service à tous les étages » sur la place Charles de Gaulle, dans le cadre de sa programmation le 07/12/19, moyennant la somme de 2 269.05 €

**2019\_11\_20** : signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société AC PROD concernant la représentation du spectacle intitulé « mapping façade de l'hôtel de ville » dans le cadre de sa programmation des festivités de NOEL le 21/12/19, moyennant la somme de 15 298.00 €

**2019\_11\_21** : signature d'un contrat avec l'entreprise SARL HPS concernant la mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses en cuisine de la ville de Sorgues, annule et remplace la DM N° 2019\_10\_34 suite à des erreurs sur le nombre de passages dans le considérant et l'article 1 :

- Cuisine centrale 3 passages par an, moyennant la somme de 1 612.98 € TTC
- Cuisine satellites 3 passages par an moyennant la somme de 2 224.80 € TTC
- Crèche multi accueil 1 passage par an moyennant la somme de 228.48 € TTC
- Plainte sportive 1 passage par an moyennant la somme de 185.40 € TTC
- Foyer logement 1 passage par an moyennant la somme de 865.20 € TTC

**2019\_11\_22** : signature d'une convention entre le ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, pour l'organisation d'une animation collective le 11/12/19 de 14 h à 18 h au Boulodrome, dans le cadre du fonds de participation des habitants, la participation de la commune via le dispositif s'élève à un montant maximum de 800.00 €

**2019\_11\_23** : signature d'une convention entre le ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, pour l'organisation d'une animation collective le 30/11/19 à partir de 18 h à la salle André Riou, dans le cadre du fonds de participation des habitants, la participation de la commune via le dispositif s'élève à un montant maximum de 800.00 €

**2019\_11\_24** : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 lot 12 électricité du marché à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de la salle des Fêtes passé avec le groupement d'entreprises SEQUOR/ARCOM (modification commande d'éclairage luminaires F situés à côté de la scène, alimentation électrique volet roulant bar grande salle et ajout d'un BAES dans chaque loge), augmentant le montant du marché de 3 840.00 € TTC, le nouveau montant du marché est de 222 088.56 € TTC

**2019\_11\_25** : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 du marché à procédure adaptée des travaux de réhabilitation de la salle des Fêtes lot 10 peinture modifiant la définition technique du besoin ( peinture en plafond en tôle galvanisée de la salle principale, peinture sur cloisons côté extérieur du futur local détente, loge étage, peinture des boîtiers de fixation des luminaires dans grande salle, peinture en plafond du dégagement sur cage d'escalier terrasse est) et augmentant le montant du marché de 1 324.32 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 58 766.16 € TTC

**2019\_11\_26** : conclusion d'une modification contractuelle n° 3 du marché à procédure adaptée des travaux de réhabilitation de la salle des Fêtes lot 8 cloison – plâtrerie passé avec l'entreprise ISOLBAT 84320 ENTRAIGUES modifiant la définition technique du besoin (faux-plafond au droit du couloir arrière scène) et augmentant le montant du marché de 1 565.88 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 138 480.06 € TTC

**2019\_11\_27** : conclusion d'un accord cadre multi attributaire passé selon la procédure d'appel d'offres pour la fourniture d'électricité avec :

- TOTAL DIRECT ENERGIE SA 75015 PARIS
- ELECTRICITE DE France SA 13015 MARSEILLE
- E-PANGO SAS 93210 SAINT DENIS

L'accord cadre est conclu sans minimum et sans maximum, la durée est de 3 ans à compter de sa notification.

**2019\_11\_28** : réalisation d'une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 2 000 000.00 € auprès du Crédit Agricole :

- Durée : 364 jours
- Montant minimum de tirages et de remboursement : 15 000.00 €

- Taux intérêt : euribor 3 mois + 0.65 %, le tout flooré à 0.65 % en cas d'Euribor 3 mois moyenné négatif
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant de la ligne, soit 2 000.00 €

**2019\_11\_29** : signature d'une convention entre le ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, pour l'organisation d'un tournoi multisports en famille, le 27/12/19 au Gymnase de Coubertin dans le cadre du fonds de participation des habitants, la participation de la commune via le dispositif s'élève à un montant maximum de 550.00 €

**2019\_11\_30** : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 au marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise SMAB lot 6 menuiseries extérieures – serrurerie, modifiant la définition technique du besoin (travaux en plus et moins-value au droit de l'arrière-scène) et augmentant le montant du marché de 5 822.40 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 162 159.60 € TTC

**2019\_11\_31** : signature avec l'association Cap Habitat d'une convention de mise à disposition des locaux, de la Maison de Services au Public dans le cadre des ateliers pour accompagner, informer, soutenir et orienter les ménages sorguais dans leur recherche de logement et jusqu'à leur accès, la tenue de permanences sur Sorgues, pour répondre à la demandes des administrés pour une durée maximum d'un an, renouvelable, à titre gratuit

**2019\_11\_32** : signature d'un contrat avec Territoire & Prévention 34160 SAUSSINES pour assurer la mise en place d'une action de sensibilisation sur les dangers d'internet pour les collégiens de Voltaire et Diderot, moyennant la somme de 2 400.00 € TTC

**2019\_11\_33** : conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle 202 du Pôle Culturel Camille Claudel pendant les périodes scolaires le vendredi de 17 h30 à 19 h avec l'association « Les enfants de l'Ouvèze », à titre gratuit

**2019\_11\_34** : conclusion d'une modification contractuelle n° 3 du marché à procédure adaptée avec l'entreprise AUZET pour le lot 2 gros œuvre des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus-value et en moins-value) et augmentant le montant du marché de 33 117.72 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 523 687.97 € TTC

**2019\_11\_35** : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 du marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise BASSEREAU, lot 7 menuiseries bois des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus-value et en moins-value) et augmentant le montant du marché de 12 525.60 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 115 994.40 € TTC

**2019\_11\_36** : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 du marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise INDIGO BATIMENT, lot 5 façades des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes modifiant la définition technique du besoin (bardage métallique double peau sur édicule escalier) et augmentant le montant du marché de 2 060.40 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 338 616.41 € TTC

**2019\_11\_37** : Concession d'un terrain pour la fondation d'un caveau 6 places au cimetière de Sorgues accordée à Monsieur DI MARIA Jean Claude et son épouse Madame MUCCIO Marie épouse DI MARIA, à compter du 26 novembre 2019, moyennant la somme de 2 237.00 €

**2019\_11\_38** : demande de subventions en vue de la réalisation du temps fort d'animations sur la bande dessinée francophone pour un montant de 6 597.00 € TTC

**2019\_11\_39** : signature d'un contrat avec la SAS WIN'OVATIO pour la mission d'étude d'avant-projet sommaire aux travaux d'aménagement du parc municipal, moyennant la somme de 23 122.28 TTC

### **III – ARRETES :**

#### **Permanents :**

- 2019\_11\_01 : arrêté portant application du règlement de fonctionnement du multi accueil de la ville de Sorgues "la Coquille" et "les Oiselets"
- 2019\_11\_02 : arrêté portant modification et application du règlement intérieur de la médiathèque Jean Tortel au Pôle Culturel
- 2019\_11\_03 : arrêté portant implantation de stop lotissement des 4 avenues
- 2019\_11\_04 : arrêté règlementant la vitesse à 30 km/h Chemin du Grand Coulet
- 2019\_11\_05 : arrêté interdisant les activités constitutives de troubles à l'ordre public et d'entrave à la circulation
- 2019\_11\_06 : arrêté de numérotage 420 allée des Bécassières
- 2019\_11\_08 : arrêté de numérotage 1435 A route de Châteauneuf du Pape

## **Temporaires :**

- T 2019\_11\_05 : arrêté règlementant le stationnement et la circulation place Dis Iero pour la cérémonie du 05/12/19
- T 2019\_11\_06 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement route d'Entraigues travaux de voirie du 12/11/19 pour 10 jours
- T 2019\_11\_07 : arrêté règlementant la circulation de la navette dans la commune durant les festivités de Noël du 2 au 21/12/19
- T 2019\_11\_08 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement sur le parking Bouscarle vide grenier du 07/12/19
- T 2019\_11\_09 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement chemin de la Malautière pour travaux le 23/11/19
- T 2019\_11\_18 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion du spectacle son et lumières et feu artificiel du 21/12/19
- T 2019\_11\_19 : arrêté règlementant le stationnement et la circulation place Charles de Gaulle et dans le centre-ville pour la parade lumineuse du 14/12/19
- T 2019\_11\_20 : arrêté règlementant le stationnement et la circulation inauguration des festivités de Noël place Charles de Gaulle
- T 2019\_11\_21 : arrêté règlementant le stationnement et la circulation place Charles de Gaulle à l'occasion de l'installation du village de Noël
- T 2019\_11\_22 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la circulation d'un petit train les 7,14, 21 et 28/12/19
- T 2019\_11\_38 : arrêté règlementant l'accès au site du plan d'eau de la Lionne
- T 2019\_11\_40 : arrêté portant permis de stationnement bistrot de Sorgues 1859
- T 2019\_11\_41 : arrêté portant règlementation de l'accès à l'équipement urbain de loisirs de glisse dans le cadre des animations de fin d'année 2019
- T 2019\_11\_42 : arrêté règlementant la circulation et le stationnement route d'Entraigues du 4 au 6/12/19

# DELIBERATIONS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Stéphane GARCIA, Christelle PEPIN, Christian RIOU, Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI

DEL\_2019\_178

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 25 février 2016 et du 27 septembre 2018 relatives aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions du maire

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 20/11/2019 de la publication du 20/11/2019  
Le Maire.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Bertrand COMBES

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

- 2019\_10\_05 :** signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle théâtre forum « la Vie en Bleus » avec l'association « La Compagnie des Autres » le 25/11/19 sur les problèmes des violences faites aux femmes avec 4 comédiens+ un comédien joker, d'une durée de 1 h 30 à 2 h qui se déroulera à la salle du Château d'Eau à Monteux, moyennant un montant de 1600 € TTC
- 2019\_10\_06 :** Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association l'Animd'handi, pour une permanence permettant l'accompagnement des familles pour leur proposer un service adapté de garde à domicile pour les enfants en situation de handicap, à la maison des Services Au Public pour un période d'un an renouvelable, à titre gratuit
- 2019\_10\_07 :** signature d'un contrat avec la coopérative SMART SCIC 59000 LILLE pour assurer la mise en place d'une action de sensibilisation artistique et musicale sous forme de spectacles interactifs pour les enfants et les assistantes maternelles du relais parents assistantes maternelles sur la commune de Sorgues de mai 2019 à novembre 2019, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 1 120.00 € TTC
- 2019\_10\_08 :** Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation de deux spectacles théâtre forum « e-harcèlement » avec l'association La Compagnie des Autres pour le 19 novembre 2019 pour un montant de 1 200€
- 2019\_10\_09 :** Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes lot 13 Tribune télescopique (montant initial : 188 086.44 € TTC) avec la société SAMIA DEVIANNE : conclusion d'une modification contractuelle (plateau SAMIA avec jeu de pieds, plinthes bois stop chute et tablier avant bois) augmentant le marché de 780 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 188 866.44 € TTC
- 2019\_10\_10 :** Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes lot 5 façades (montant initial : 308 000.41 € TTC) avec la société INDIGO : conclusion d'une modification contractuelle (divers travaux en plus et moins value) augmentant le marché de 28 555.60 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 336 556.01 € TTC
- 2019\_10\_11 :** Concession à Mme TOUTLEMONDE-ROMAN Nathalie d'un terrain pour la fondation d'un caveau trois places dans le cimetière communal moyennant la somme de 1417 €.
- 2019\_10\_12 :** Convention de formation avec ODF pour une formation dont le thème est « Habilitation électrique non électricien recyclage BS » les 2 décembre (journée) et 3 décembre (matin) pour un agent moyennant la somme de 270 TTC
- 2019\_10\_13 :** Convention de formation avec NG FORMATION pour une formation dont le thème est « Service de Sécurité Incendie Et Assistance à personne 1- recyclage», les 18, 25 et 28 novembre pour un agent moyennant la somme de 260 TTC
- 2019\_10\_14 :** Mission contrôle technique concernant la réhabilitation de la salle des fêtes (montant initial 11 610 € TTC) avec la société SOCOTEC : conclusion d'une modification contractuelle (mise à jour du montant de la mission par rapport au montant des travaux et ajout de la mission PS – Sécurité des personnes en cas de séisme) augmentant le montant du contrat de 4 530 € TTC. Le nouveau montant du contrat s'élève à 16 140 € TTC.
- 2019\_10\_15 :** Conclusion d'un contrat avec la société GAMESYSTEME concernant la mission de vérification périodique d'une ligne de vie du centre administratif, 4 lignes de vie au stade Badaffier, 4 lignes de vie à la plaine sportive et 2 système de papillon en prêt au magasin municipal pour un montant total de 2316.00 € TTC. La durée du contrat court de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.
- 2019\_10\_16 :** Conclusion d'un marché de travaux isolation phonique du sol et des plafonds de la cantine de l'école Maillaude, avec la société ISOL INSIDE, 84700 SORGUES, pour un montant de 42 272.40 € TTC. La durée des travaux est fixée du 21/10/2019 au 31/10/2019

**2019\_10\_17** : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet « Réhabilitation – Extension de la piscine caneton / construction d'un centre aquatique », avec le groupement D2X INTERNATIONAL / SYMBIEAU TECH, mandataire D2X INTERNATIONAL, 75008 PARIS. Le montant du marché est fixée à :

Tranche Ferme « Préprogramme » : 15 360.00 € HT soit 18 432.00 € TTC

Tranche Optionnelle 1 « Programme » : 9 670.00 € HT soit 11 604.00 € TTC

Tranche Optionnelle 2 « Assistance pour la consultation et choix du maître d'œuvre et choix des entreprises attributaires des travaux » : 34 670.00 € HT soit 41 604.00 € TTC

Tranche Optionnelle 3 « Assistance pour la procédure de délégation de service public » : 23 350.00 € HT soit 28 020.00 € TTC

Soit un montant total de 83 050.00 € HT soit 99 660.00 € TTC.

**2019\_10\_18** : Concession à Mme RESSOT Dominique d'une case de columbarium dans le cimetière communal de Sorgues, pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 396 €.

**2019\_10\_19** : convention de partenariat entre le conseil de territoire Istres-Ouest Provence et les villes de l'Isle sur Sorgue, Rognonas et Sorgues pour la participation des élèves du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Patrucciani pour deux rencontres musicales inter-conservatoires les 23/11/19 au théâtre de la Colonne à Miramas et le 24/11/19 salle Mousquety à l'Isle sur la Sorgue, autour de la clarinette, convention à titre gratuit

**2019\_10\_20** : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 modifiant la définition technique du besoin (fourniture et fabrication d'une ossature pour support du tube pour équipement scénique, de capotages sur pannes Z au-dessus de la terrasse technique et remplacement joint de dilatation par profilé d'angle sur bardage, angles ouest) lot 3 charpente métallique – bardage – couverture travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise DEPEYTE CONSTRUCTIONS et augmentant le montant du marché de 10 560.00 € TTC ; le nouveau montant du marché est de 946 669.50 € TTC

**2019\_10\_21** : conclusion d'une modification n° 2 du marché à procédure adaptée pour les travaux de Vidéo Protection – Relance lot 2 fournitures passé avec REXEL France, introduisant neuf prix nouveaux au bordereau de prix unitaires et n'ayant aucune incidence financière sur le marché.

**2019\_10\_22** : conclusion d'un contrat avec la société OTIS pour la mission de maintenance des ascenseurs de différents bâtiments publics pour l'année 2020 pour un montant de 18 805.88 € TTC.

**2019\_10\_23** : conclusion d'un contrat avec la société PORTALP pour la mission de maintenance et d'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes du pôle culturel et de la Résidence Autonomie Le Ronquet, pour l'année 2020 et pour un montant de 2 145.60 € TTC

**2019\_10\_24** : conclusion d'un contrat de location d'un jardin familial avec M. AVCIL pour un montant annuel de 61.50 €. La durée du contrat est fixée à 1 an reconductible de manière expresse pour une durée maximum de 8 ans.

**2019\_10\_25** : conclusion d'un contrat avec la SAS CHABAS pour la mission d'entretien relative au minibus DUCATO 9 places, pour une durée de 2 ans, pour un montant total de 4 032.00 € TTC.

**2019\_10\_26** : conclusion d'une modification contractuelle n° 2 modifiant la définition technique du besoin (lettrage et numérotation des allées et fauteuils) lot 13 Tribunes télescopiques travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise SAMIA DEVIANNE et augmentant le montant du marché de 2 347.20 € TTC ; le nouveau montant du marché est de 191 213.64 € TTC

**2019\_10\_27** : Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes lot 8 Cloison plâtrerie avec la société ISOLBAT : conclusion d'une modification contractuelle n°2 (création d'un espace détente/loge au niveau R+1 et suppression de deux têtes de cloisons au droit des gradins) augmentant le marché de 5 099.10 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 136 914.18 € TTC

**2019\_10\_28** : conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Pleins Poumons Production » pour deux concerts de musique funk avec le groupe Old School Family et les interventions pédagogiques auprès des élèves de l'école de musique et de danse les 14 et 15 février 2020 pour un montant de 3 780 € TTC.

2019\_10\_29 : conclusion d'un contrat de commande d'œuvre musicale auprès du groupe Old School Family pour deux compositions et trois arrangements pour un montant de 1 200 € TTC.

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Stéphane GARCIA, Christelle PEPIN, Christian RIOU, Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



DEL\_2019\_179

**APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)**

La préfecture de Vaucluse a demandé à la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) de mettre en concordance ses statuts avec ceux du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS).

Outre les 4 missions qui constituent la compétence GEMAPI définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement (alinéas 1, 2,5 et 8), le SMBS exerce les missions hors GEMAPI suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales (hors pluvial urbain) - §4-
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines - §7-
- mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau des milieux aquatiques - §11-
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques -§12-

En confrontant le projet de statuts du SMBS et ceux de la CCSC actuellement en vigueur, l'exercice de la mission « protection et conservation des eaux superficielles et souterraines » n'est pas rédigée de façon explicite dans les statuts de la CCSC.

Afin de sécuriser juridiquement l'intervention du SMBS, il convient de modifier les statuts de la CCSC comme suit :

« COMPETENCES FACULTATIVES » - article 4 – Milieux Aquatiques hors GEMAPI article L 211-7 du code de l'environnement à savoir les alinéas :

7- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

11- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il convient également de corriger une erreur matérielle portant sur la rédaction de l'article 5 MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES formulé comme suit : « La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code des Collectivités Territoriales. »

La Communauté des Communes des Sorgues du Comtat a délibéré le 16 Septembre 2019 sur ses nouveaux statuts, charge aux communes de délibérer pour les approuver.

Vu les articles L 5211-20 et L 5214-1 du CGCT,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 2016 portant extension de la CCSC aux communes de Bédarrides et Sorgues,

Vu la délibération du conseil de la CCSC en date du 16 Septembre 2019, approuvant la modification de ses statuts

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 20/11/2019 de la publication le 20/11/2019

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Bertrand COMBES

# COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT STATUTS

Création par arrêté N°0060 du 24/10/2001

## ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les Communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Monteux, de Pernes-les-Fontaines, et de Sorgues qui adhèrent aux présents statuts et qui prend la dénomination suivante : Les Sorgues du Comtat.

## ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de Communes "Les Sorgues du Comtat" a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

### 1 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi (la loi prévoit que dans les trois mois précédant le 27 mars 2017, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de compétences n'a pas lieu).

### 2 - Développement économique

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5- La défense contre les inondations et contre la mer ;

8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## II - COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1 – Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

### 2 – Politique du logement et cadre de Vie

Elaboration, mise en œuvre opérationnelle, suivi et évaluation du Programme Local de l'Habitat  
Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH communautaire

### 3 – Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.  
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Programme d'action définis dans le contrat de ville.

### 4 - Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.  
La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des communes qui servent à la gestion et à l'ornement de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que des espaces verts liés à la voirie.

### 5- Eau

## III - COMPETENCES FACULTATIVES

### 1 - Espaces verts autres que ceux liés à la voirie

Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs  
Pour certains services dont la compétence n'a pas été transférée, mais qui étaient assurés par les personnels des services totalement transférés (exemple : nettoyage des cours d'écoles, cimetières, entretien de certains équipements sportifs extérieurs, boulodromes, campings, mayres syndicales, etc..) des conventions pourront être passées entre la ou les communes concerné(e)s et la communauté pour en assurer la continuité, et entre la Communauté et les Syndicats types ASA (Association Syndicale Autorisée). Ces conventions feront l'objet d'accords des organes délibérants suivant l'article 46 de la loi N°2002-276 relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 (article L.5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

### 2 – Assainissement non collectif

Mise en place et mise en œuvre du service public d'assainissement SPANC

### 3 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie

Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales  
Elaboration de zonages d'assainissement pluvial

4 – Milieux Aquatiques Hors GEMAPI article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir les alinéas :

*7- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ».*

11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5 – Risques majeurs

Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque inondation.

6 - Les transports

Étude des besoins en vue d'établir un schéma de desserte

7- Sports, Culture, Loisirs

Par délibération spécifique du Conseil Communautaire ou par décision du Président de la Communauté de Communes s'il en a reçu délégation :

- réalisation et restauration d'œuvres d'art d'intérêt communautaire sur la voirie
- organisation et gestion de manifestations culturelles, sportives, festives et de loisirs d'intérêt communautaire,
- attribution de subventions aux associations réalisant une action sur le territoire de la Communauté de Communes dont l'objet est communautaire.
- attribution de subventions aux associations intercommunales dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes.

8 – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Ces actes sont :

- Les certificats d'urbanisme
- Les permis de construire
- Les déclarations préalables
- Les permis d'aménager
- les permis de démolir,
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (et les visites de récolement)
- Accompagnement des contentieux

9 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Monteux.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 7 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- il est chef des services que la Communauté a créés,
- il représente la Communauté en justice.

Le président peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

#### ARTICLE 8 : Composition et rôle du Bureau

##### Article 8-1 : Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement de conseillers communautaires.

##### Article 8-2 : Attributions

Le conseil peut confier au Bureau, par délégation, une partie de ses attributions à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaires prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président rendra compte au Conseil des décisions prises par le Bureau et par lui-même.

#### ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, devra être proposé au Conseil communautaire. Ce règlement fixera notamment les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil de développement, commissions extra-communautaires, ...

Une fois adopté par le Conseil, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

#### ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes peuvent comprendre :

- Le produit de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique),

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté européenne et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

**ARTICLE 11 : Receveur**

La désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, sur accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 12 : Admission des nouvelles communes**

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 14 : Extension et modifications des conditions initiales.**

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer. La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 15 : Adhésion à un autre EPCI**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 16 : Dissolution**

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Christian RIOU, Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_180**

**TARIFS D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE EN 2020 HORS PROGRAMMATION DU POLE CULTUREL**

La commune organise un concert à la Salle des Fêtes le 6 juin 2020 hors programmation du Pôle Culturel, dont il convient de déterminer les tarifs.

Il est précisé que :

- le tarif réduit concerne les groupes de 10 personnes et plus, les étudiants et les demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif
- pour une réservation par l'intermédiaire de Ticket Net ou de la FNAC suite aux conventions de mandat mises en place par délibération du 29 juin 2017, le plein tarif, le tarif réduit et le tarif enfant seront majorés du montant de la commission du mandataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.-29;

Vu la délibération en date du 23 mai, par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs municipaux applicable à la programmation du Pôle culturel pour la saison allant de septembre 2019 à juin 2020 ;

Considérant l'organisation d'une manifestation non prévue dans la programmation;

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AJOUTE** les tarifs ci-dessous pour le concert du 6 juin 2020:

DATE HORAIRE	LIEU	PRESENTATION MANIFESTATIONS	GRATUIT	PLEIN TARIF	TARIFS REDUITS	TARIF ENFANT (<14 ans)	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC
Samedi 6 juin 2020 à 21 H	Salle des Fêtes	CONCERT AMEL BENT		25 €	20 €	10 €	NON	OUI

**PRECISE** que les autres tarifs votés par délibération du 23 mai 2019 restent inchangés.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 19/06/19 de la publication le 20/06/19

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

**Bertrand COMBES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Christian RIOU, Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_181**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)**

La Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique agréée par le Ministère de la Culture conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin (partitions, méthodes instrumentales, paroles, etc.).

Elle met également en place une aide financière destinée aux écoles de musique et aux conservatoires, afin de permettre à leurs élèves un accès plus large aux œuvres musicales éditées. Il s'agit d'un programme d'aide à l'achat de partitions qui permet aux écoles de musique d'enrichir leur parthèque.

Le montant de l'aide accordée par demande sera au minimum de 40 % du montant du budget envisagé, avec un plafond de 5 000 € par établissement. Chaque établissement ne pourra bénéficier que d'une attribution par année civile et priorité sera donnée aux établissements n'ayant jamais bénéficié du programme, ce qui est le cas de l'Ecole de musique et de danse de Sorgues.

Si la SEAM accorde l'aide à l'établissement, une convention de financement lui sera envoyée. La somme totale sera versée en une seule fois, à la réception de la totalité des factures d'achats de partitions composant le budget total annuel présenté dans le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.-29;

Sur le rapport présenté par Véronique MURZILLI;

**APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la demande de subvention auprès de la SEAM permettant de recevoir une aide financière pour l'achat de partitions, utilisées lors des activités d'enseignement musical de l'école de musique et de danse de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite demande de subvention.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 21/11/19. Date de publication le 21/11/19  
Le Maire.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Bertrand COMBES

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **AMPLIATION**  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Christian RIOU, Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI

**DEL 2019 182**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ENTENTE BOULISTE SORGUAISE**

Par délibération du 21 mars dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 850 € à l'entente bouliste sorguaise.

Une subvention exceptionnelle de 5 000 euros est demandée par celle-ci afin de compenser les pertes occasionnées par l'annulation de certaines manifestations du fait de la réquisition du boulodrome pendant les travaux de réfection de la salle des fêtes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Sur le rapport présenté par Serge SOLER;

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'Entente bouliste Sorguaise

**PRECISE** que les crédits seront pris sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » du budget principal 2019.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 14/11/2019 et de la publication le 25/11/2019

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
**Bertrand COMBES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_183**

**ANNULATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC) CONCERNANT LES FRAIS POSTAUX**

L'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Il est rappelé, que dans les conditions ci-dessus, l'assemblée avait décidé par délibération DEL\_2019\_074 du 23 mai 2019, la mise en place d'une convention entre la ville de Sorgues et la CCSC pour les frais d'affranchissement des courriers relatifs aux demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Or, il s'avère que cette compétence ne dépend pas de communauté de communes mais de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

Sur le rapport présenté par Jacques GRAU ;

**APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'annulation de la délibération DEL\_2019\_074 du 23 mai 2019.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 23/05/2019 et de la publication le 23/05/2019

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Thierry COMBES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI

**DEL\_2019\_184****MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE PERSONNEL AUX BUDGETS ANNEXES**

Par délibération du 22 Novembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux taux d'affectation de mises à disposition du personnel communal sur les budgets annexes de la commune afin de prendre en compte les évolutions de flux croisés existants entre le budget principal et les budgets annexes.

Afin que ces flux croisés entre budget principal et budgets annexes de la commune se rapprochent le plus possible de la réalité, il est nécessaire d'actualiser les taux d'affectation définis régulièrement.

Les taux d'affectation approuvés en 2018 seront applicables en 2019.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le tableau ci-dessous des mises à disposition du personnel sur les budgets annexes qui s'appliqueront à compter de l'exercice 2019 et resteront inchangés jusqu'au vote d'une nouvelle délibération :

Budgets annexes	Taux d'affectation aux budgets annexes – Délibération du 22 Novembre 2018 (pour mémoire)	Taux d'affectation aux budgets annexes applicable à compter de l'exercice 2019	ESTIMATION FINANCIERE Au 28/10/2019
<u>Assainissement</u>	1.5% du coût de la DGS, de la DRH, et de la DAF	1.5% du coût de la DGS, de la DRH, et de la DAF	19 166 €
<u>Cuisine centrale</u>	Coût du personnel suivant : - 4 cuisiniers à 100 % - 5 préparatrices et aides préparatrices dont 2 à 100%, 1 à 46%, 1 à 11% et 1 à 4%	Coût du personnel suivant : - 4 cuisiniers à 100 % - 5 préparatrices et aides préparatrices dont 2 à 100%, 1 à 46%, 1 à 11% et 1 à 4% - 1 lingère à 23 %	278 238 €

	- 1 lingère à 23 %		
<u>Pompes Funèbres</u>	Coût salarial des agents de la ville et de la CCSC affectés aux pompes funèbres en nombre d'heures d'affectation sur ce service.	Coût salarial des agents de la ville et de la CCSC affectés aux pompes funèbres en nombre d'heures d'affectation sur ce service.	10 900 €
<u>Transport urbain</u>	3% du coût la DGS, DRH, DAF, Communication, Cabinet du Maire et Directeur de la DSAP 10.45% du pole proximité urbaine de la DST 25% de la régie du transport urbain	3% du coût la DGS, DRH, DAF, Communication, Cabinet du Maire et Directeur de la DSAP 10.45% du pole proximité urbaine de la DST 25% de la régie du transport urbain	87 072 €
<u>Total des mises à disposition</u>			395 376 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Vu la délibération du 22 Novembre 2018, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux taux d'affectation de mises à disposition du personnel communal sur les budgets annexes de la commune ;

Considérant qu'afin que ces flux croisés de personnel entre budget principal et budgets annexes de la commune se rapprochent le plus possible de la réalité, il est nécessaire d'actualiser les taux d'affectation définis régulièrement.

Sur le rapport présenté par Sylviane FERRARO ;

APRES en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le tableau ci-dessus des mises à disposition du personnel sur les budgets annexes.

**PRECISE** que ces taux d'affectation s'appliqueront à compter de l'exercice 2019.

**DIT** que ces taux resteront inchangés jusqu'à nouvelle délibération.

*Adopté à la majorité*

*3 abstention(s) : (Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU).*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 13/04/19 de la publication le 13/04/19

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Bertrand COMBES

COMMUNE DE SORGUES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAU

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



### DEL\_2019\_185 TARIFS POUR LES FETES DE NOEL 2019

Par délibération du 17 octobre 2019, le Conseil Municipal a validé le tarif pour les festivités de Noël 2019.

Suite à une erreur matérielle, il convient d'abroger la délibération n° DEL 2019 163 DU 17 OCTOBRE 2019.

Le Conseil Municipal est invité à valider la création du tarif ci-dessous pour les fêtes de Noël 2019 :  
Location de patins pour la patinoire : 2 €/location.

Il est précisé que les autres tarifs votés par délibération du 13 Décembre 2018 restent inchangés.

Il est dit que ces recettes seront encaissées par la régie du CESAM

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.-29;

**Vu** la délibération en date du 13 Décembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 ;

**Vu** la délibération DEL 2019 163 du 17 octobre 2019 ;

**Considérant** que lors des festivités de Noël 2019, plusieurs manifestations et animations seront proposées aux habitants de la ville dont certaines seront payantes;

**Considérant** qu'une erreur matérielle est intervenue dans la délibération n°DEL 2019 163 du 17 octobre 2019 ;

**Sur** le rapport présenté par Dominique DESFOUR ;

**APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ABROGE la délibération n° DEL2019 163 du 17 octobre 2019,

AJOUTE le tarif ci-dessous :

- Location de patins pour la patinoire : 2 €/location.

PRECISE que les autres tarifs votés par délibération du 13 Décembre 2018 restent inchangés.

DIT que ces recettes seront encaissées par la régie du CESAM.

*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire *compte tenu de la réception*  
en Préfecture *le 20/11/19* de la publication le *20/11/19*  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Bertrand COMBES

COMMUNE DE SORGUES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAU

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL 2019\_186**

**SUBVENTION AU SORGUES BASKET CLUB (SBC)**

Le Conseil municipal a accompagné le club lors de la fin de la saison 2018-2019 en N1 notamment par la délibération du 21 mars pour 160 000 €, et par celle du 23 mai 2019, pour un montant de 155 000 euros.

Le SBC est aujourd'hui engagé en N2. Le montant prévisionnel de la subvention pour la saison 2019-2020 est de 120 000 €. En septembre, le conseil a déjà délibéré pour verser une première tranche de subvention de 30 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une deuxième tranche de subvention de fonctionnement au SBC d'un montant de 30 000 € afin d'assurer ses besoins, notamment en avance de trésorerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Sur le rapport présenté par Serge SOLER;

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 30 000 € au SBC

**PRECISE** que les crédits seront pris sur l'imputation comptable 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » du budget principal 2019.  
**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire conformément à la réception

à la Préfecture de la publication le 20/11/19

Maire,

Le Maire et son délégué,

Directeur Général des Services,

Bertrand COMBES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL 2019\_187**

**DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DU LOTISSEMENT « LA POINTUE » SITUE ALLEE LOUIS METRAT :**

Afin de faciliter le repérage, pour les services de secours, des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et permettre la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

M. le Général Stéphane Arnault, aménageur, bénéficiaire du permis d'aménager référencé PA8412918B0008 délivré le 12/03/2019, a fait part d'une proposition de dénommer la troisième voie du futur lotissement « La Pointue » comme suit :

- L'accès au Domaine de Générat : Allée grange de la Pointue.

Un arrêté municipal pris ultérieurement définira la numérotation des lots constituant lesdits lotissements suivant le système métrique.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »,

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement du territoire et de l'habitat en date du 31/10/2019,

**Considérant** la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la Commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

**Sur** le rapport présenté par Jean-François LAPORTE;

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la proposition de M. le Général Stéphane Arnault portant sur la dénomination de la voirie du lotissement « La Pointue » dont il est l'aménageur,

**DECIDE** de procéder à la dénomination de la troisième voie privée ouverte à la circulation publique du lotissement dénommé « La Pointue » situé allée Louis Métrat,

**ADOpte** la dénomination de la dite voirie telle qu'elle figure au plan joint en annexe :

- L'axe Nord : Allée grange de la Pointue ;

**DIT** qu'il sera procédé ultérieurement par arrêté municipal à la numérotation suivant le système métrique des futures constructions.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire sur le vu du compte tenu de la réception  
en Préfecture le 15/11/18 et de la publication le 20/11/18

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Bartrand COMBES



**COMMUNE DE SORGUES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI

**DEL\_2019\_188****ACQUISITION D'UNE MAISON A USAGE D'HABITATION CADASTREE DV 2 SITUÉE 69 RUE DU CHATEAU AUX CONSORTS CONTI EN CENTRE VILLE DE SORGUES**

Dans le cadre de la redynamisation du centre ancien menée depuis de nombreuses années par la collectivité, la commune souhaite se porter acquéreur des biens, actuellement mis à la vente par les consorts CONTI.

Il s'agit d'un immeuble cadastré DV 2, situé 69 rue du Château, composé d'une maison à usage d'habitation d'une superficie de 167 m<sup>2</sup>.

A la suite de la proposition des consorts CONTI et considérant la situation privilégiée du bien mis en vente, il semble opportun pour la Ville de Sorgues, d'acquérir cette habitation à l'amiable, afin d'améliorer le centre-ville.

Cette acquisition se situe en dessous du seuil de consultation des domaines.

VU, le Code Général des Impôts et son article L.1042,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29, 2122-17 et 2122-22,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L.1111-1, 1212-1, 3222-2,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les seuils de consultations du domaine,

**CONSIDERANT** la proposition des consorts CONTI,

**CONSIDERANT** le budget de la Commune,

**CONSIDERANT** la situation privilégiée des locaux en centre-ville ;

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la Ville de Sorgues d'acquérir cet immeuble à l'amiable, afin d'améliorer le centre-ville,

Sur le rapport présenté par Fabienne THOMAS;

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** d'acquérir l'immeuble situé 69 rue du Château, cadastré DV 2, d'une superficie de 167 m<sup>2</sup> moyennant la somme totale de 179 000 euros.

**APPROUVE** la promesse de vente concrétisant cet accord,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

**DIT** que :

- cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21 de la loi de finance de 83,

- ce dossier sera régularisé par acte authentique devant notaire,

- la dépense sera inscrite au budget de la Commune.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 24/03/19 de la publication le 22/03/19

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Bertrand COMBES

COMMUNE DE SORGUES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



DEL\_2019\_189

### VERSEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA SUBVENTION VALORISEE AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CAF/MSA 2015-2018. SOLDE 2018

La commune de Sorgues verse aux associations concernées dans le cadre du contrat enfance jeunesse, une subvention municipale pendant la durée du contrat 2015-2018.

Cette subvention est revue chaque année. Cette subvention est versée en 2 fois : un acompte sur l'exercice N et un solde sur l'exercice N-1, en fonction du bilan des actions

#### TABLEAU DE VERSEMENT

ASSOCIATIONS	Solde 2018
ASSER	19 410.16 €
SORGUES BASKET CLUB	2 414.56 €
CRSRO (école de rugby)	9 421.76 €
TENNIS CLUB SORGUAIS	3 613.66 €

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article CGCT 2121-29

Vu, la délibération N°29 du 17 décembre 2015 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement contrat enfance jeunesse 2015-2018 entre la CAF/MSA,

Sur le rapport présenté par Serge SOLER;

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le versement du solde 2018 concernant la subvention valorisée au titre du Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 aux associations éligibles.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser le solde et à signer toutes les pièces s'y rapportant

**DIT** que les crédits sont prévus au budget 2019

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception

en Préfecture le 20/11/19 et de la publication le 20/11/19

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Bertrand COMBES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_190**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENFANCE  
JEUNESSE CAF/MSA 2019-2022**

La Commune de Sorgues a signé avec la CAF de Vaucluse et la MSA Alpes Vaucluse un contrat enfance jeunesse dont l'échéance est arrivée à terme le 31 Décembre 2018.

Le contrat 2019-2022 est la prolongation du précédent :

- partenaires identiques: Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse et Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.
- contrat unique pour les 0-17 ans révolus.
- durée de quatre ans.

Le contrat enfance jeunesse 2019-2022 permet la poursuite des financements des actions suivantes :

- 1 poste de coordination du contrat enfance jeunesse
- Valorisation des 30 places les oiselets
- le relais parents assistantes maternelles poste animatrices à 2 ETP
- formation BAFA /BAFD
- Accueil Municipale des jeunes de la ville de Sorgues
- Crèche la coquille (valorisation de 10 places)
- Lieu accueil enfants parents

Mais éventuellement le développement pour la petite enfance de financement d'actions nouvelles comme :

- Mise en place d'une ludothèque
- Création de 7 places supplémentaires liées à la réhabilitation ou construction de la crèche la coquille

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L. 2121-29

Vu, l'avis favorable du comité de pilotage du 3/10/2019

Sur le rapport présenté par Patricia COURTIER;

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocation Familiales du Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour la période 2019-2022

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception  
en Préfecture le 29/11/19 et de la publication le 29/11/19

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Bertrand COMBES

**AMPLIATION**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_191**

**CREATION D'UN CONTRAT NON PERMANENT**

Dans le cadre d'une application stricte de la réglementation en matière de personnels contractuels, il devient nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1°) quels qu'en soient la durée et la quotité.

La collectivité a engagé une démarche de renforcement des équipes techniques et souhaite créer 1 emploi non permanent de technicien.

La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade des techniciens.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°) ;

**Considérant** qu'en raison d'un surcroît d'activités lié aux services techniques, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

**Sur** le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

**APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer un emploi non permanent de technicien.

DIT que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade de technicien.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévues à cet effet au budget.

*Adopté à la majorité*

*3 abstention(s) : (Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU).*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 20/11/19. Et de la publication le 20/11/19  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Bertrand COMBES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_192**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL**

Compte tenu des besoins de service (avancements de grade à la prochaine commission administrative paritaire), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Vu, l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création de :

- un poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 24h30
- deux postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- deux postes d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 31h30
- deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

- un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 24h30
- quatre postes d'agent de maîtrise principal
- un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- deux postes d'auxiliaire puéricultrice principal de 1<sup>ère</sup> classe
- quatre postes de brigadier chef principal

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget au x chapitres et articles prévus à cet effet.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Bertrand COMBES  
 Le Directeur Général des Services,  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Le Maire,  
 en Préfecture le ..... Et de la publication le .....  
 Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
 en Préfecture le ..... Et de la publication le .....  
 Le Maire,  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Le Directeur Général des Services,  
 Bertrand COMBES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_193**

**REPAS DE NOEL DES AINES SORGUAIS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE VOLTAIRE A NIMES**

Une convention de partenariat est mise en place entre la mairie de Sorgues et le Lycée professionnel Voltaire de NIMES pour le repas de Noël Sorguais prévu au boulodrome de la ville de Sorgues le mercredi 4 décembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Le lycée professionnel Voltaire désignera un groupe de 47 élèves accompagnés de 6 enseignants pour le service du repas.

L'heure d'arrivée au boulodrome de Sorgues se fera à 10 heures, son départ de Sorgues à 15 heures 30. Repas de midi fourni par nos soins.

Ces activités étant considérées comme des travaux pratiques déplacés qui permettront aux élèves de découvrir l'organisation d'une manifestation importante, ces derniers profiteront de l'assurance du Lycée professionnel Voltaire.

Le coût à la charge de la mairie de Sorgues représente la somme forfaitaire de 2 312,50 € TTC qui sera versée par mandat administratif à l'ordre de Monsieur l'agent comptable du Lycée professionnel Voltaire à NIMES.

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT,

Sur le rapport présenté par Raymond PETIT;

**APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ACCEPTE** le partenariat avec le lycée Voltaire de NIMES pour le repas des aînés de Sorgues.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 20/11/13 et de la publication le 20/11/13  
Le Maire  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Bertrand COMBES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_194**

**REGULARISATION COMPTE 45621**

A la lecture du compte de gestion 2018, la balance d'entrée sur le compte 45621 (opération d'investissement sur établissement d'enseignement remis au Département) laisse apparaître une somme de 574 430,43 €. Cet enregistrement date très probablement du changement de nomenclature comptable et le passage en M14 en 1996.

Le fonctionnement des comptes 4562 aurait dû conduire à une écriture en miroir au compte 45622 afin de solder l'opération. Cette écriture n'a jamais été enregistrée. Cependant, en même temps, les deux collèges étaient enregistrés en mise à disposition au compte 2422 (mise à disposition du département). Depuis, les deux collèges ont été transférés au département en 2004 et 2005 conformément à la loi et le compte de mise à disposition (2422) soldé.

Aujourd'hui, il convient de nettoyer le bilan en soldant le compte 45621 par une opération ordre non budgétaire enregistrée par le seul comptable public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.-29;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** le Comptable Public à passer toutes les écritures d'opérations d'ordre non budgétaires nécessaires à la régularisation de cette opération et sans que ces données n'aient un impact sur le résultat comptable du compte administratif de la ville telles que ci-dessous :

Débit compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et Crédit compte 45621 « Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement remis au département – Dépenses » pour un montant de 574 430,43 €.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 20/11/13 et de la publication le 20/11/13  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
**Bertrand COMBES**

COMMUNE DE SORGUES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **quatorze novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 7 novembre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Christian RIOU, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU, Vivian POINT

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Emilie CATILLON, Ronan PATURAUX

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



**DEL\_2019\_195**

### SIGNATURE DE LA CONVENTION « ECOLES DE MUSIQUE » AVEC LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)

Le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droits ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités mises en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

La Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique agréée par le Ministère de la Culture conformément au CPI, est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin (partitions, méthodes instrumentales, paroles, etc.).

Ces autorisations sont matérialisées sous forme de timbres qui doivent obligatoirement être apposés sur chaque document reprographié. Ils sont distribués par la SEAM à titre payant à chaque rentrée scolaire, en fonction des besoins indiqués dans la fiche déclarative annuelle. A titre indicatif, le montant de l'année 2018-2019 s'élevait à 1296 € (prévu au budget de fonctionnement 2018).

L'Ecole municipale de musique et de danse étant amenée à reprographier des œuvres de musique dans le cadre de ses activités d'enseignement musical, la signature de la convention avec la SEAM est une nécessité.

**Vu** les articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle habilitant la SEAM à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin,

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Sur** le rapport présenté par Véronique MURZILLI;

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la convention avec la SEAM autorisant la reproduction par reprographie des œuvres de musique dans le cadre des activités d'enseignement musical de l'école de musique et de danse de la Ville,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention (projet joint en annexe),

**DIT** que les crédits sont prévus au budget de la commune, imputation budgétaire 6236.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 13/11/14 et de la publication le 13/11/14

Le Maire.

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

**Bertrand COMBES**

## DECISIONS DU MAIRE

1.7.1  
SJ : 54/2019

*M-O*

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n°**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES**  
**LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise SMAB**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°6 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE, passé avec l'entreprise SMAB, 170 Impasse Bel-Air, 84300 LES TAILLADES, pour un montant de 129 581.00 € HT soit 155 497.20 € TTC

VU, l'article 139 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (découpage et ponçage des pièces métalliques sur charpente au droit des vitrages avec rebouchage des trous) entraînant un surcoût de 840.00 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (découpage et ponçage des pièces métalliques sur charpente au droit des vitrages avec rebouchage des trous) et augmentant le montant du marché de 840 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 156 337.20 € TTC

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le *7/11/2019*  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO

**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 07 NOVEMBRE 2019**



1.7.3  
SJ : 57/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° *M-02***  
**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE - ENTRETIEN DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX : MENUISERIES**  
**PVC/ALUMINIUM/VITRERIE -**  
**Marché à procédure adaptée passé avec SORG'ALU**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société SORG'ALU et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer un accord cadre pour l'Entretien dans les Bâtiments Communaux - Menuiseries PVC/Aluminium/Vitrierie.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'un marché à procédure adaptée pour un accord cadre Entretien des Bâtiments Communaux-Menuiseries PVC/Aluminium/Vitrierie, avec SORG'ALU - Village ERO - BP 30141 - 84705 SORGUES CEDEX

**ARTICLE 2** : de fixer le montant du marché à :  
Minimum : 5 000.00 € TTC  
Maximum : 90 000.00 € TTC

**ARTICLE 3** : Le marché est un accord cadre à bons de commande. Il débutera le jour de sa notification et ce pour une durée de 12 mois.

**ARTICLE 4** :  
Les crédits sont prévus au budget de la commune.

Fait à Sorgues, le *12/11/2019*  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la commande Publique

Sylviane FERRARO



**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 12 NOVEMBRE 2019**

1.7.1

SJ N° : 56/2019

DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° *M-03*  
**Objet : MARCHE DE MAINTENANCE DES CLIMATISEURS A DETENTE DIRECTE ET DES  
INSTALLATIONS DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE**  
**Marché sur appel d'offres passé avec : SARL MGC**  
**MODIFICATION DU MARCHE N°1**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la Décision Municipale N° SJ 15/2017 en date du 20/07/2017 relative à la conclusion d'un marché sur appel d'offres pour le marché de Maintenance des climatiseurs a détente directe et des installations de ventilation mécanique contrôlée avec SARL MGC – 480 Avenue André DURAND – 84 450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON :  
- Montant annuel de 6 395.00 € HT soit 7 674.00 € TTC.

VU l'article 139 1° du décret 2016-360,

VU, l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 07/11/2019,

VU la modification apportée dans la définition des besoins entraînant un surcoût de 6 972.00 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification N°1 modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 6 972.00 € TTC passé avec SARL MGC – 480 Avenue André DURAND – 84 450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON. Le montant du marché s'élève à 39 118.70 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE**

**LE :** *12* **Novembre** *2019*

Fait à Sorgues, le *12/11/2019*  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.1

SJ : 55/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-04**  
**MARCHE DE FOURNITURES ET RENOUELEMENT DE 61 VENTILLO CONVECTEURS CENTRE**  
**ADMINISTRATIF**  
**Marché à procédure adaptée passée avec : SOMEGEC**  
**MODIFICATION DU MARCHE N°1**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 40/2019 en date du 01/10/2019 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures et renouvellement de 61 ventilos convecteurs du Centre Administratif, avec SOMEGEC – ZI Fontcouverte – 3 Avenue de l'Orme Fourchu – 84 000 AVIGNON, pour un montant du marché de 42 185.00 € HT soit 50 622.00 € TTC.

VU, l'article L2194-1 du code de la commande publique,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins entraînant un surcoût de 5 521.00 € HT soit 6 625.20 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification du marché augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification du marché N°1 modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 6 625.20 € TTC passé avec SOMEGEC – ZI Fontcouverte – 3 Avenue de l'Orme Fourchu – 84 000 AVIGNON. Le nouveau montant du marché est de 57 247.20 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

REÇU EN PREFECTURE  
DE LA VAUCLUSE

LE : 12 NOVEMBRE 2019

Fait à Sorgues, le 12/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



8.6

**DECISION DU MAIRE N° DM 2019 - M - OS**  
**CONVENTION DE FORMATION**

Le Maire de la ville de Sorgues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

**Vu** les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la proposition faite par AFSA84 – 17 TER impasse Pignotte – 84000 AVIGNON pour une formation dont le thème est FORMATION CONTINUE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de signer la convention de formation avec AFSA84 – 17 TER impasse Pignotte – 84000 AVIGNON pour une formation dont le thème est PREMIER SECOURS EN EQUIPE le 23 novembre 2019 pour trois agents

**ARTICLE 2** : Cette action de formation est réalisée à titre gracieux

Fait à Sorgues, le 14 novembre 2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU

REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 14 novembre 2019





1.7.3  
SJ : 58/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° 11-06**  
**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE CONCLUE AVEC**  
**LA SOCIETE D'AVOCATS LANDOT et ASSOCIES**

Le Maire de la ville de Sorgues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

**Vu** les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**Vu** l'article R. 2123-1 4° du code de la commande publique,

**Vu** l'offre de la société d'avocats LANDOT ET ASSOCIES,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la collectivité de s'entourer des compétences d'un avocat,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la signature d'une convention d'assistance juridique (contentieux et toutes consultations dans un cadre de risques précontentieux) avec la Selarl d'avocats LANDOT ET ASSOCIES, 11 Bd Brune, 75014 PARIS, pour un montant de 23 000 € HT.

**ARTICLE 2** : Cette convention prendra effet à la date de sa notification pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3** : La dépense est prévue au budget de la commune.

Fait à Sorgues, le  
Le Maire,

14/11/2019

Thierry LAGNEAU



**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 14 NOVEMBRE 2019**

1.7.3  
SJ 50/2019

DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° *11-07*

**Objet : ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**Marché sur appel d'offres passé avec :**

**Lot n° 1 : ENTRETIEN POLE CULTUREL passé avec AVIPRO PROPLETE**

**Lot n° 2 : ENTRETIEN DES SANISETTES passé avec AVIPRO PROPLETE**

**Lot n°3 : ENTRETIEN DES BASES SPORTIVES passé avec NERA PROPLETE PROVENCE**

**Lot N° 4 : ENTRETIEN DES GROUPES SCOLAIRES passé avec BLEUE COMME UNE ORANGE**

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2124-2, R2124-2 et R2162-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

VU le choix de la commission d'appel d'offres en date du 24/10/2019,

VU l'offre des sociétés AVIPRO PROPLETE, NERA PROPLETE PROVENCE ET BLEUE COMME UNE ORANGE et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer l'entretien des bâtiments communaux

**DECIDE**

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché sur appel d'offres pour l'entretien des bâtiments communaux – passé avec :

**LOT 1** : ENTRETIEN DU POLE CULTUREL, passé avec AVIPRO PROPLETE, ZAC Sainte Anne Est, 1946, Chemin du Badaffier, 84700 SORGUES.

**LOT 2** : ENTRETIEN DES SANISETTES passé avec AVIPRO PROPLETE, ZAC Sainte Anne Est, 1946, Chemin du Badaffier, 84700 SORGUES.

**LOT 3** : ENTRETIEN DES BASES SPORTIVES passé avec NERA PROPLETE PROVENCE, Micropolis – Quartier Belle Aureille – 05 000 GAP.

**LOT 4** : ENTRETIEN DES GROUPES SCOLAIRES passé avec BLEUE COMME UNE ORANGE – Le Vinci – 2, Place Alexandre Farnese – 84 000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché annuel à :

Lot N° 1 :

Montant de 77 508.00 € HT soit un montant de 93 009.60 € TTC.

Lot N° 2 :

Montant de 7 200.00 € HT soit un montant de 8 640.00 € TTC.

Lot N° 3 :

Montant de 80 050.00 € HT soit un montant de 96 060.00 € TTC.

Lot N° 4 :

Offre de Base : Montant de 86 940.00 € HT soit un montant de 104 328.00 € TTC.

Tranche Optionnelle 1 (Ecole Gérard Philippe) : Montant de 15 120.00 € HT soit un montant de 18 144.00 € TTC

Tranche Optionnelle 2 (Groupe Scolaire Elsa Triolet) : Montant de 23 940.00 € HT soit un montant de 28 728.00 € TTC.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une période de **12 (douze) mois** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le marché pourra être renouvelé **2 (deux) fois par reconduction tacite** pour une période d'un an.

A titre indicatif, les tranches Optionnelles seront affermies au plus tard le 30 Novembre 2021.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal.

Fait à Sorgues, le 14/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la commande  
publique

REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE

LE : 14 NOVEMBRE 2019

Sylviane FERRARO



1.7.3  
SJ : 63/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-08**  
**ACQUISITION DE DEUX VEHICULES UTILITAIRES NEUFS**  
**Marché à procédure adaptée passé avec Les Grands Garages de Provence (GGP)**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société Les Grands Garages de Provence, et le résultat de la consultation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'effectuer l'acquisition de deux véhicules utilitaires neufs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition de deux véhicules utilitaires neufs avec la société Les Grands Garage de Provence (GGP), ZAC de la Castelette, 84140 AVIGNON, pour un montant de 26 940.00 € HT soit 33 065.52 € TTC.

**ARTICLE 2** : le délai de livraison est de 10 JOURS à compter de la notification du marché.

**ARTICLE 3** : les crédits sont prévus au budget de la commune.

Fait à Sorgues, le 14/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



ENVOI EN PREFECTURE  
VAUCLUSE  
: 14 novembre 2019

1.7.3  
SJ : 51/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-09**  
**MARCHE ACQUISITION D'UN VEHICULE NEUF POUR LA POLICE MUNICIPALE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS, et le résultat de la consultation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'effectuer l'acquisition d'un véhicule neuf pour la Police Municipale.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'un véhicule neuf pour la Police Municipale, avec la société FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS – ZAC de la Horsière – 13 870 ROGNONAS.

**ARTICLE 2** : de fixer le montant du marché à 23 608.96 € HT soit 28 330.76 € TTC.

**ARTICLE 3** : Le marché est un marché à procédure adaptée. Le délai de livraison est de 3 mois à compter de la notification du marché.

**ARTICLE 4** :  
Les crédits sont prévus au budget de la commune.

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 12 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le 19/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM 2019\_ n° M-10  
CONCERNANT LA CONCESSION D'UN TERRAIN POUR LA FONDATION  
D'UN CAVEAU DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

**Le Maire de Sorgues,**

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**CONSIDERANT** la demande présentée par  
**Mme BRIIVAL Jacqueline** domiciliée à **CHATEAUNEUF DU PAPE (Vaucluse)** 1 avenue des Amandiers  
**Et Mme FOURMENT Karine** domiciliée à **SORGUES (Vaucluse)**, 91 rue du Ronquet  
tendant à obtenir une concession perpétuelle de 9 m<sup>2</sup>, avec caveau dans le cimetière communal.

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, aux noms de **Mme BRIIVAL Jacqueline et Mme FOURMENT Karine**, une concession perpétuelle de 9 m<sup>2</sup>, avec caveau n° 2790 Carré 02 Parcelle 15 à compter du **13 novembre 2019**.

**Article 2 :** Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

**Article 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **quatre mille trois cent cinquante et un euros** versée dans la caisse du receveur municipal

**Article 4 :** Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 5 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 13 novembre 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation

La conseillère municipale déléguée au Maire  
Mireille PEREZ

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 19 NOVEMBRE 2019**



1.7.1  
SJ : 53/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° *M-U***  
**TRAVAUX DE VIDEO PROTECTION – RELANCE LOT 2 FOURNITURES**  
**Marché à procédure adaptée passée avec : REXEL**  
**MODIFICATION DU MARCHÉ N°3**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 16/2019 en date du 21/05/2019 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de Vidéo Protection – Relance Lot 2 Fournitures, avec REXEL France – 123 Rue Thomas Edison – ZI du Fournalet – 84 700 SORGUES, pour un montant minimum de 50 000.00 € TTC et un montant maximum de 140 000.00 € TTC.

VU, la Décision Municipale N° SJ 32/2019 en date du 30/07/2019 concernant la modification n°1,

VU, la Décision Municipale N° SJ 38/2019 en date du 29/10/2019 concernant la modification n°2,

VU, l'article L2194-1 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'exécution du marché, des prestations non prévues dans le bordereau de prix unitaire sont nécessaires,

**CONSIDERANT** qu'une modification du marché est donc nécessaire pour en poursuivre l'exécution,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification N°3 du marché à procédure adaptée pour les travaux de Vidéo Protection – Relance Lot 2 Fournitures passé avec REXEL France, introduisant cinq prix nouveaux au bordereau de prix unitaires et n'ayant aucune incidence financière sur le marché.

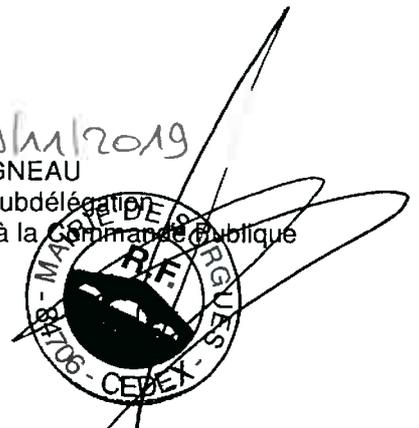
**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 20 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le *19/11/2019*  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.1

SJ : 60/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-12**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES - LOT 2 GROS OEUVRE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise AUZET**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°2**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°2 GROS OEUVRE, passé avec l'entreprise AUZET, 211A Rue des Rosiers, 84700 SORGUES, pour un montant de 372 091.09 € HT (offre de base + variante) € HT soit 446 509.31.00 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 30/2019 en date du 30/07/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus value et en moins value) et augmentant le montant du marché de 40 556.04 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 487 065.35 € TTC

VU, l'article 139 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (modification de la composition du béton et remplacement finition désactivée par du sablage avec bandes) entraînant un surcoût de 3 504.00 € TTC,

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°2 modifiant la définition technique du besoin (modification de la composition du béton et remplacement finition désactivée par du sablage avec bandes) et augmentant le montant du marché de 3 504.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 490 569.35 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE 10 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le 19/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.1  
SJ : 61/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° *U-13***  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES**  
**LOT 9 CARRELAGES**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise ART DES SOLS**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°9 CARRELAGES, passé avec l'entreprise ART DES SOLS, ZA la Cigalière – 225 Allée du Mistral – 84 250 LE THOR, pour un montant de 137 429.20 € HT (offre de base) soit 164 915.04 € TTC

VU, l'article 139 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (modification du tampon regard sol en tampon à carreler) entraînant un surcoût de 600.00 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (modification du tampon regard sol en tampon à carreler) et augmentant le montant du marché de 600.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 165 515.04 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**MENU EN PREFECTURE  
DU VAUCLUSE  
LE 12 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le *19/11/2019*  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.3  
SJ : 62/2019

DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n°

*M-14*

**Objet : TRANSPORTS SCOLAIRES - ANNEE 2020**  
**Marché à procédure adaptée passé avec LOT N° 1 : VOYAGES ARNAUD - LOT N° 2 : VOYAGE ARNAUD**  
**LOT N° 3 : VOYAGE ARNAUD**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique,

VU l'offre de la société VOYAGES ARNAUD et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer le Marché Transports Scolaires pour l'année 2020.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le « Transport Scolaire », avec :

**Lot n° 1 : Rotations piscine** passé avec VOYAGE ARNAUD 8 Avenue Victor Hugo 84200 CARPENTRAS.

**Lot n° 2 : Prestations occasionnelles à l'intérieur de la ville de Sorgues sans maintien du bus sur place**, passé avec VOYAGE ARNAUD 8 Avenue Victor Hugo 84200 CARPENTRAS.

**Lot n° 3 : Prestations occasionnelles à l'extérieur de la ville de Sorgues avec maintien du bus sur place**, passé avec VOYAGE ARNAUD 8 Avenue Victor Hugo 84200 CARPENTRAS.

**ARTICLE 2** : de fixer le montant du marché à :

**LOT N° 1**

Montant minimum de 5 000.00 € TTC et un montant maximum de 10 000.00 € TTC

**LOT 2**

Montant minimum de 8 000.00 € TTC et un montant maximum de 24 000.00 € TTC

**LOT 3**

Montant minimum de 4 500.00 € TTC et un montant maximum de 12 000.00 € TTC

**ARTICLE 3** : Le marché prend effet le 1<sup>er</sup> jour de l'année 2020 suivant sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 4** :

Les crédits sont prévus au budget principal

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE**

**LE : 19 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le 19/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.3  
VJ DST 38-2019

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC FROID CUISINE INDUSTRIE  
CONCERNANT LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE CUISSON, DU MATÉRIEL DE LAVERIE ET DU  
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE A LA CUISINE CENTRALE ET DES CUISINES SATELLITES DE LA VILLE DE SORGUES

**LE MAIRE DE SORGUES,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU, l'offre de FROID CUISINE INDUSTRIE,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance du matériel de cuisson (1 visite/an), du matériel de laverie (1 visite/an) et du matériel frigorifique (2 visites/an) de la cuisine centrale et des cuisines satellites de la commune de Sorgues.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La signature d'un contrat avec la Société FROID CUISINE INDUSTRIE, 260 avenue de la Moineaudière, 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE pour assurer la mission d'entretien relative au matériel de cuisson (1 visite/an), au matériel de laverie (1 visite/an) et au matériel frigorifique (2 visites/an) de la cuisine centrale et des cuisines satellites .

**ARTICLE 2** : Le contrat prendra effet le 1 janvier 2020 et se terminera le 31 Décembre 2020.

**ARTICLE 3** : Le montant annuel forfaitaire des prestations de maintenance s'élève à :

CUISINE CENTRALE : 3637.00 € HT, soit un montant de 4364.40 € TTC.

CUISINE SATELLITES : 1647.00 € HT, soit un montant de 1976.40 € TTC.

**ARTICLE 4** : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune 0201 6156 0110.

Fait à Sorgues, le 5 Novembre 2019

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 19 NOVEMBRE 2019**

Le Maire Thierry LAGNEAU,  
Pour le Maire et par Subdélégation,  
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien,  
Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRERO



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

Acte : 1.7.3

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_M-16**  
**PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT** la proposition faite par la Compagnie Julien LESTEL, représentée par Madame Andréa GAGNOUD, Présidente, concernant la représentation du spectacle « DREAM » le 23 mai 2020 pour un montant de 6 725.60€ TTC.

**DECIDE**

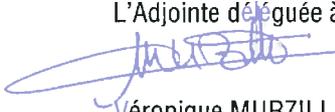
**Article 1 :** De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Julien LESTEL, représentée par Madame Andréa GAGNOUD, Présidente, concernant la représentation du spectacle «DREAM » au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues, dans le cadre de sa programmation culturelle le 23 mai 2020, d'un montant de 6 725.60€TTC.

**Article 2 :** La dépense sera prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 12 novembre 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe déléguée à la C

  
Véronique MURZILLI



**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 12 NOVEMBRE 2019**



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

[www.sorgues.fr](http://www.sorgues.fr)

Acte : 1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM 2019 M - 17  
PASSATION D'UN CONTRAT DE VENTE D'UN SPECTACLE

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT** la proposition faite par la société SMART, représentée par Monsieur Sébastien PAULE, Gérant, concernant la représentation d'un spectacle «Madsound» le 21 juin 2020 pour un montant de 1 200.00€.

**DECIDE**

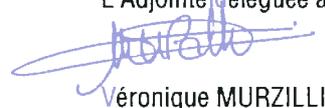
**Article 1 :** De signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la société SMART, représentée par Monsieur Sébastien PAULE, Gérant, concernant la représentation du spectacle intitulé «Madsound» au Parc Municipal, dans le cadre de sa programmation de la fête de la musique le 21 juin 2020, d'un montant de 1 200.00€

**Article 2 :** La dépense sera prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 12 novembre 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe déléguée à la Culture



Véronique MURZILLI



REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 24 Novem 2019



Acte : 1.7.3

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_11-18**  
**PASSATION D'UN CONTRAT DE VENTE D'UN SPECTACLE**

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT** la proposition faite par la société TECHNI SCENE, représentée par Monsieur David Alméras, Directeur, concernant la représentation d'un spectacle «spectacle Orchestre Alméras Music Live» le 21 juin 2020 pour un montant de 6 752.00€.

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat de vente d'un spectacle avec la société TECHNI SCENE, représentée par Monsieur David Alméras, Directeur, concernant la représentation du spectacle intitulé «spectacle Orchestre Alméras Music Live» au Parc Municipal, dans le cadre de sa programmation de la fête de la musique le 21 juin 2020, d'un montant de 6 752.00€

**Article 2 :** La dépense sera prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 12 novembre 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégué  
L'Adjointe déléguée à la Culture

Véronique MURZILLI



REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019

Acte : 1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_11\_19  
PASSATION D'UN CONTRAT DE VENTE D'UN SPECTACLE

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT** la proposition faite par l'association Lézards Bleus, représentée par Madame Sandrine Neel, Présidente, concernant la représentation d'un spectacle «Service à tous les étages» le 7/12/ 2019 pour un montant de 2 269.05€.

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat de vente avec l'association Lézards bleus, représentée par Madame Sandrine NEEL, Présidente, concernant la représentation du spectacle intitulé «Service à tous les étages» sur la place Charles de Gaulle à Sorgues, dans le cadre de sa programmation le 07 décembre 2019, d'un montant de 2 269.05€

**Article 2 :** La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 33, article 6288.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 13 novembre 2019

REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 novembre 2019.

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par substitution  
L'Adjointe déléguée à la culture  
Veronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

Acte : 1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_ M-20  
PASSATION D'UN CONTRAT DE VENTE D'UN SPECTACLE

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT** la proposition faite par la société AC PROD, représentée par Monsieur Christophe LABORIE, Producteur, concernant la représentation d'un spectacle «mapping façade de l'hôtel de ville » le 21/12/ 2019 pour un montant de 15 298.00€.

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat de vente avec la société AC PROD, représentée par Monsieur Christophe LABORIE , Producteur, concernant la représentation du spectacle intitulé «mapping façade de l'hôtel de ville» à Sorgues, dans le cadre de sa programmation des festivités de Noël le 21 décembre 2019, d'un montant de 15 298.00€

**Article 2 :** La dépense sera prévue au budget principal 2019 de la commune fonction 33, article 6288 NOEL.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, le 14 novembre 2019

REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe déléguée à la Culture  
Veronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.7.3  
VJ DST 39-2019

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE SARL H P S  
CONCERNANT LA MISE EN PROPRETE DES RESEAUX D'EXTRACTION DE BUEES GRASSES EN  
CUISINE DE LA VILLE DE SORGUES.

**Annule et remplace la décision du Maire 34 - 2019**

**LE MAIRE DE SORGUES,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L 2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU, l'offre de la SARL H P S, en date du 25 octobre 2019.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la décision du Maire **34 - 2019** au motif qu'elle comporte une erreur de passages et de date de fin de contrat.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Annule et remplace la décision du Maire **N° 34 - 2019** pour une erreur de passages et de date de fin de contrat.

**ARTICLE 2 :**

La signature de contrats avec l'Entreprise H P S (Hygiène Protection Sécurité), 23 ter Boulevard Belle-Croix 84170 Montoux. Ces contrats de maintenance assureront l'entretien des réseaux d'extraction de buées grasses dans les cuisines des différents sites inscrits ci-dessous :

> cuisine centrale	n°1 40-22	(3 passages par an)	
> cuisine satellites	n° 1 40-18	(3 passages par an)	
> crèche multi accueil	n° 1 40-20	(1 passage par an)	
> plaine sportive	n° 1 40-19	(1 passage par an)	
> foyer logement	n° 1 40-21	(1 passage par an)	.../...



**ARTICLE 3 :**

Les contrats prendront effet le jour de leurs notifications et ce, jusqu'au 31 Décembre 2020, non renouvelable.

**ARTICLE 4 :** Les montants des prestations de maintenance s'élèvent à :

- cuisine centrale n°1 40-22 : **1344.15 € HT soit un TTC de 1612.98 €** (3 passages par an)
- cuisine satellites n° 1 40-18 : **1854.00 € HT soit un TTC de 2224.80 €** (3 passages par an)
- crèche multi accueil n° 1 40-20 : **185.40 € HT soit un TTC de 228.48 €** (1 passage par an)
- plaine sportive n° 1 40-19 : **154.50 € HT soit un TTC de 185.40 €** (1 passage par an)
- foyer logement n° 1 40-21 : **721,00 € HT soit un TTC de 865.20 €** (1 passage par an)

**ARTICLE 5 :**

La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.

Fait à Sorgues, le 8 novembre 2019.

Le Maire Thierry LAGNEAU,  
Pour le Maire et par Subdélégation,  
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et  
ancien,  
Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

REÇU EN PREFE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019



8.5

## DECISION DU MAIRE N°DM\_2019\_n° 11 - 22

**OBJET :** Financement d'une animation collective lors de la mise en place d'une « Animation de Noël » pour le 11 décembre 2019 de 14h00 à 18h00 au Boulodrome de la ville de Sorgues, dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants.

### Le Maire de la ville de Sorgues,

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Madame GEZINMEZ Isil, pour l'organisation d'une animation collective le 11 décembre 2019 de 14h00 à 18h00 au Boulodrome de la ville de Sorgues, dans le cadre du fonds de participation des habitants.

**Article 2 :** La participation de la commune via le dispositif du Fonds de participation des Habitants s'élève à un montant maximum de 800 euros.

**Article 3 :** Les modalités de règlement sont les suivantes : Par virement, sur présentation des factures auprès des différents prestataires.

Fait à Sorgues, le 13 novembre 2019

Le Maire.



Thierry LAGNEAU

REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019



8.5

## DECISION DU MAIRE N°DM\_2019\_n° M-23

**OBJET** : Financement d'une animation collective lors de la mise en place d'une « soirée magie » pour le 30 novembre 2019 à partir de 18h00 à la salle André Riou à Sorgues, dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants.

### Le Maire de la ville de Sorgues,

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

### DECIDE

**Article 1** : De signer une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Madame NEBBAH Zineb, pour l'organisation d'une animation collective le 30 novembre 2019 à partir de 18h00, à la salle André Riou à Sorgues, dans le cadre du fonds de participation des habitants.

**Article 2** : La participation de la commune via le dispositif du Fonds de participation des Habitants s'élève à un montant maximum de 800 euros.

**Article 3** : Les modalités de règlement sont les suivantes : Par virement, sur présentation des factures auprès des différents prestataires.

Fait à Sorgues, le 13 novembre 2019

REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019



Le Maire,

Thierry LAGNEAU

1.7.1

SJ : 59/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M - 24**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES LOT 12 ELECTRICITE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec le groupement d'entreprises SEQUOR/ARCOM**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°2**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°12 ELECTRICITE, passé avec le groupement SEQUOR/ARCOM, Mandataire SEQUOR SAS – 209 Rue Paul Langevin – 30 290 LAUDUN L'ARDOISE, pour un montant de 168 916.80 € HT (offre de base + variante) soit 202 700.16 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 34/2019 en date du 01/10/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus value et en moins value) et augmentant le montant du marché de 15 548.40€ TTC. Le nouveau montant du marché est de 218 248.56 € TTC

VU, l'article 139 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (Modification commande d'éclairage luminaires F situés à côté de la scène, alimentation électrique volet roulant bar grande salle et ajout d'un BAES dans chaque loge) entraînant un surcoût de 3 840.00 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°2 modifiant la définition technique du besoin (Modification commande d'éclairage luminaires F situés à côté de la scène, alimentation électrique volet roulant bar grande salle et ajout d'un BAES dans chaque loge) et augmentant le montant du marché de 3 840.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 222 088.56€ TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le 21/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.1

SJ : 66/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-25**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES**  
**LOT 10 PEINTURE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise DG PEINTURE**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°10 PEINTURE, passé avec l'entreprise DG PEINTURE – 457 Chemin du Bac de Bompas – 84 270 VEDENE, pour un montant de 47 868.20 € HT (offre de base + variante) soit 57 441.84€ TTC

VU, l'article 139 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (Peinture en plafond en tôle galvanisée de la salle principale, peinture sur cloisons côté extérieur du futur local détente loge étage, peinture des boîtiers de fixation des luminaires dans grande salle, peinture en plafond du dégagement sur cage d'escalier terrasse est) entraînant un surcoût de 1 324.32 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (Peinture en plafond en tôle galvanisée de la salle principale, peinture sur cloisons côté extérieur du futur local détente loge étage, peinture des boîtiers de fixation des luminaires dans grande salle, peinture en plafond du dégagement sur cage d'escalier terrasse est) et augmentant le montant du marché de 1 324.32 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 58 766.16€ TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 21 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le 21/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



1.7.1  
SJ : 65/2019

M-26

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n°**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES**  
**LOT 8 CLOISON - PLATRERIE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise ISOLBAT**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°3**

Le Maire de Sorgues,

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**VU**, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°8 CLOISONS - PLATRERIE, passé avec l'entreprise ISOLBAT, ZAC du Plan, 111 Avenue de la Cournoise, 84320 ENTRAIGUES, pour un montant de 107 395.90 € HT soit 128 875.08 € TTC

**VU**, la Décision Municipale SJ 41/2019 du 01/10/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (réhausse sur tube acier en bois aggloméré et retombée placo sur parties visibles) et augmentant le montant du marché de 2 940.00 € TTC. Le montant du marché est de 131 815.08 € TTC.

**VU**, la Décision Municipale SJ 48/2019 du 31/10/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°2 modifiant la définition technique du besoin (Création d'un espace détente/loge au niveau R + 1 suppression de deux têtes de cloisons au droit des gradins) et augmentant le montant du marché de 5 099.10€ TTC. Le nouveau montant du marché est de 136 914.18€ TTC.

**VU**, l'article 139 du Décret 2016-360,

**VU**, la modification apportée dans la définition des besoins (faux-plafond au droit du couloir arrière-scène) entraînant un surcoût de 1 565.88 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°3 modifiant la définition technique du besoin (faux-plafond au droit du couloir arrière-scène) et augmentant le montant du marché 1 565.88 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 138 480.06 € TTC.

**ARTICLE 2** :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le 21/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE**  
LE : 21 NOVEMBRE 2019



1.7.3  
SJ : 52/2019

**DECISION DU MAIRE DM\_2019\_n° M-27**  
**Objet : FOURNITURE D'ELECTRICITE – ACCORD CADRE**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Délibération du Conseil Municipal et celle du Conseil d'administration du CCAS de la ville de Sorgues en date du 19 Septembre 2019 relative à la constitution et à l'adhésion au groupement de commandes entre la ville de Sorgues et le CCAS pour l'accord cadre fourniture d'électricité,

VU les articles L 2124-2 et R 2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique,

VU, le choix de la commission d'appel d'offres en date du 24/10/2019,

VU l'offre des sociétés TOTAL DIRECT ENERGIE SA, ELECTRICITE DE FRANCE SA et E-PANGO SAS et le résultat de la consultation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un accord cadre pour la fourniture d'électricité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : la conclusion d'un accord cadre multi attributaire, passé selon la procédure d'appel d'offres pour la fourniture d'électricité, avec :

**TOTAL DIRECT ENERGIE SA**, 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris  
**ELECTRICITE DE FRANCE SA**, 7, Rue André ALLAR 13015 MARSEILLE  
**E-PANGO SAS**, 30 rue Proudhon 93210 SAINT DENIS

**ARTICLE 2** : L'accord cadre est conclu sans minimum et sans maximum.

**ARTICLE 3** : La durée de l'accord cadre est de 3 ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Les crédits sont prévus au budget de la Ville de Sorgues et du CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet

RECEVU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019

Fait à Sorgues, le 21/11/2019  
Le Coordonnateur du Groupement,  
Le Maire,  
Thierry LAGNEAU



7.3.2

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n°**  
**REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

M-28

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22, et notamment réaliser les lignes de trésorerie sur une base maximale de 2 millions d'euros,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie et la proposition du Crédit Agricole

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De réaliser une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 2 000 000.00 € auprès du Crédit Agricole. Les caractéristiques de cette ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Durée : 364 jours
- Montant minimum de tirages et de remboursement : 15 000 €
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0.65%, le tout flooré à 0.65% en cas d'Euribor 3 mois moyenné négatif
- Commission d'engagement : 0.10% du montant de la ligne, soit 2.000 €.

**ARTICLE 2** : De signer le contrat de ligne de trésorerie entre la commune de Sorgues et le Crédit Agricole relatif à l'octroi par celui-ci d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € à la commune de Sorgues et de procéder ultérieurement aux divers opérations prévues à ce contrat

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Fait à Sorgues, le 21/11/2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
Le Premier Adjoint Délégué aux  
Finances

**WENU EN PREFECTURE**  
**VAUCLUSE**  
N° : 21.....NOVEMBRE 2019

Stéphane GARCIA



Official stamp of the Mayor of Sorgues, featuring the text "MAIRIE DE SORGUES R.F. 90706 - CEDEX" around a central emblem.



8.5

## DECISION DU MAIRE N°DM\_2019\_n° M-29 .

**OBJET :** Financement d'une animation collective lors de la mise en place d'un « tournoi multisports en famille » pour le 27 décembre 2019 au Gymnase de Courbertin dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants.

### Le Maire de la ville de Sorgues,

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers représenté par Madame BLIDI Wiem, pour l'organisation d'un « tournoi multisports en famille » le 27 décembre 2019 au Gymnase de Coubertin, dans le cadre du fonds de participation des habitants.

**Article 2 :** La participation de la commune via le dispositif du Fonds de participation des Habitants s'élève à un montant maximum de 550 euros.

**Article 3 :** Les modalités de règlement sont les suivantes : Par virement, sur présentation des factures auprès des différents prestataires.

Fait à Sorgues, le 13 novembre 2019

Le Maire,



Thierry LAGNEAU

RECEVU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 21 NOVEMBRE 2019

1.7.1  
SJ : 64/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-30**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES**  
**LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise SMAB**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°2**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°6 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE, passé avec l'entreprise SMAB, 170 Impasse Bel-Air, 84300 LES TAILLADES, pour un montant de 129 581.00 € HT soit 155 497.20 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 54/2019 en date du 07/11/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (découpage et ponçage des pièces métalliques sur charpente au droit des vitrages avec rebouchage des trous) et augmentant le montant du marché de 840 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 156 337.20 € TTC.

VU, l'article 139 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (travaux en plus et moins-value au droit de l'arrière-scène) entraînant un surcoût de 5 822.40 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°2 modifiant la définition technique du besoin (travaux en plus et moins-value au droit de l'arrière-scène) et augmentant le montant du marché de 5 822.40 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 162 159.60 € TTC.

**ARTICLE 2** :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**REÇU EN PREFE.**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : ..... 20 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le 26/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



DECISION DU MAIRE N° DM 2019 N° *M-31*

**OBJET** : Signature entre l'Association Cap Habitat et la commune de Sorgues d'une convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Services au Public.

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017,, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT**, que dans le cadre des ateliers recherche logement pour accompagner, informer, soutenir et orienter les ménages sorguais dans leur recherche de logement et jusqu'à leur accès, la tenue de permanences sur Sorgues pour répondre à la demande des administrés est nécessaire

**DECIDE**

**Article 1** : De signer, avec l'Association Cap Habitat une convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, à la Maison de Services Au Public (MSAP) pour une durée maximum d'un an, renouvelable par tacite reconduction et conforme à l'article 5.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 13 novembre 2019

Le Maire,



Thierry LAGNEAU

**RENU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE :** *13 novembre 2019*

DECISION DU MAIRE N° DM 2019 N° *M-32*

**OBJET** : Signature d'un contrat de prestation de service avec Territoire & Prévention pour une action qui aura lieu du 25 au 29 novembre 2019

Concernant la mise en place d'une action de sensibilisation sur les dangers d'Internet pour les collégiens des collèges Voltaire et Diderot

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

**Vu** les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT,

Le besoin de formation des collégiens en matière de prévention.

DECIDE

**Article 1** : La signature d'un contrat avec Territoire & Prévention 23 place de la mairie 34160 Saussines pour assurer la mise en place d'une action de sensibilisation sur les dangers d'Internet pour les collégiens de Voltaire et Diderot

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

**Article 2** : Le montant de la prestation s'élève à 2 400 € TTC.

**Article 3** : La dépense est prévue au Budget principal 2019 de la commune fonction 300, gestionnaire Accueil, Nature 6288

Fait à Sorgues, le 13 novembre 2019

**ENVU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE**

**LE : 28 NOVEMBRE 2019**

  
Mairie de Sorgues  
R.F.  
Le Maire,  
Thierry LAGNEAU



3.5.2

SERVICE : DSP / EMMD

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-33**  
**Convention de mise à disposition de salle**

Le Maire de la ville de Sorgues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

**Vu** les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT**, la demande de mise à disposition de salle effectuée par l'association « Les enfants de l'Ouvèze ».

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle 202 du pôle culturel Camille Claudel pendant les périodes scolaires le vendredi de 17h30 à 19h, avec l'association « Les enfants de l'Ouvèze ». Ce groupe d'Arts et de Traditions Populaires communément appelé groupe folklorique, compte une dizaine d'enfants entre 7 et 15 ans qui se dédient à l'apprentissage des coutumes comtadines, de chants en langue provençale et de danses du territoire.

**ARTICLE 2** : La convention est signée à titre gratuit. Elle est valable pour une année et renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Sorgues, le

Le Maire Thierry LAGNEAU

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE**

LE : .....

28 NOVEMBRE 2019

1.7.1

SJ : 76/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° 11-34**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES - LOT 2 GROS OEUVRE**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise AUZET**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°3**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°2 GROS OEUVRE, passé avec l'entreprise AUZET, 211A Rue des Rosiers, 84700 SORGUES, pour un montant de 372 091.09 € HT (offre de base + variante) € HT soit 446 509.31.00 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 30/2019 en date du 30/07/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus value et en moins value) et augmentant le montant du marché de 40 556.04 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 487 065.35 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 60/2019 en date du 19/11/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°2 modifiant la définition technique du besoin (modification de la composition du béton et remplacement finition désactivée par du sablage avec bandes) et augmentant le montant du marché de 3 504.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 490 569.35 € TTC

VU, l'article 139 alinéa 3 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (divers travaux en plus value et en moins value) entraînant un surcoût de 33 117.72 € TTC,

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché,

**DECIDE**

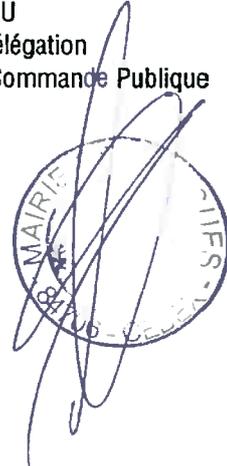
**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°3 modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus value et en moins value) et augmentant le montant du marché de 33 117.72 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 523 687.07 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le 29/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 29 NOVEMBRE

2019

1.7.1  
SJ : 75/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-35**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES - LOT 7 MENUISERIES BOIS**  
**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise BASSEREAU**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°7 MENUISERIES BOIS, passé avec l'entreprise BASSEREAU, 33 Rue des Tonneliers – CS 10037 – 84 276 LE PONTET CEDEX, 86 224.00 € HT (offre de base + variante), soit 103 468.80 € TTC

VU, l'article 139 alinéa 6 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (divers travaux en plus value et en moins value) entraînant un surcoût de 12 525.60 € TTC,

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus value et en moins value) et augmentant le montant du marché de 12 525.60 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 115 994.40 € TTC.

**ARTICLE 2** :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le 29/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO

**AVENUE EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE**

**LE : 29 NOVEMBRE 2019**



1.7.1  
SJ : 77/2019

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-36**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES**  
**LOT 5 FACADES**

**Marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise INDIGO BATIMENT**  
**MODIFICATION CONTRACTUELLE N°2**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 50/2018 en date du 20/12/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, Lot N°5 FACADES, passé avec l'entreprise INDIGO BATIMENT – ZA Sud – 11 Chemin des Olivettes – 84 310 MORIERES LES AVIGNON, pour un montant de 256 667.01 € HT (offre de base) soit 308 000.41 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 43/2019 du 08/10/2019 relative à la conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (divers travaux en plus value et en moins value) et augmentant le montant du marché de 28 555.60 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 336 556.01 € TTC.

VU, l'article 139 du Décret 2016-360,

VU, la modification apportée dans la définition des besoins (bardage métallique double peau sur édicule escalier) entraînant un surcoût de 2 060.40 € TTC.

**CONSIDERANT** qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La conclusion d'une modification contractuelle N°2 modifiant la définition technique du besoin (bardage métallique double peau sur édicule escalier) et augmentant le montant du marché de 2 060.40 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 338 616.41 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 29 NOVEMBRE 2019**

Fait à Sorgues, le 29/11/2019  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_n° M-37**  
**CONCERNANT LA CONCESSION D'UN TERRAIN POUR LA FONDATION**  
**D'UN CAVEAU 6 PLACES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

**Le Maire de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**VU**, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1er janvier 2019

**CONSIDERANT** la demande présentée par **M. DI MARIA Jean Claude et son épouse Mme MUCCIO Marie épouse DI MARIA domiciliés 338 Rue Henri Barbusse à AVIGNON (Vaucluse)** tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de leur famille.

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, aux noms de **M. DI MARIA Jean Claude et son épouse Mme MUCCIO Marie épouse DI MARIA domiciliés 338 Rue Henri Barbusse à AVIGNON (Vaucluse)** et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée, une concession perpétuelle n° 2791 Carré Parcelle 26070 à compter du **26 Novembre 2019** de 7 m2 superficiels et **6 places selon la volonté des concessionnaires.**

**Article 2 :** Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

**Article 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux mille deux cent trente sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

**Article 4 :** Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 5 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 26 Novembre 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Par subdélégation  
La conseillère municipale déléguée au cimetière

**REÇU EN PREFECTURE**  
**VAUCLUSE**  
le : **03 DECEMBRE 2019**

Mireille PEREZ



**DECISION DU MAIRE N° DM\_2019\_11-38**  
**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET COUP DE JEUNE SUR LA BD**

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU**, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**VU**, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

**VU**, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**CONSIDERANT** que la Commune de Sorgues a pour projet un temps fort d'animations sur la bande dessinée francophone dont le coût est estimé à 6597 € TTC.

**DECIDE**

**Article 1** : de solliciter les aides les plus élevées possibles auprès des organismes publics, DRAC PACA et Conseil Départemental de Vaucluse, ou de fondations privées, en vue de la réalisation du temps fort d'animations sur la bande dessinée francophone pour un montant de 6597€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Sorgues, 10/12/2019

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

**REÇU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 03 DECEMBRE 2020**



**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SAS WIN'OVATIO  
CONCERNANT LA MISSION D'ETUDE D'AVANT PROJET SOMMAIRE  
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU PARC MUNICIPAL**

**Le Maire de Sorgues,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

**Vu** les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**Vu** les Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

**Vu** l'offre de la SAS WIN'OVATIO en date du 26 Septembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser une étude d'avant projet sommaire, au travers d'une mission de prestations intellectuelles en vu de l'aménagement du Parc Municipal de la ville Sorgues,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La signature d'un contrat I-19-09-55 avec la SAS WIN'OVATIO sise 120 rue Jean Dausset, Site Technicité-Atelier 6, Agroparc, 84140 AVIGNON afin d'assurer la mission d'APS relative à l'aménagement du parc municipal.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification.

**ARTICLE 2** : Le montant de la prestation s'élève à 19 268,57 € HT soit un montant total TTC de 23 122,28 €.

**ARTICLE 3** : La dépense est prévue au Budget Communal, Imputation 0090 412 2131864.

Fait à Sorgues, le 28 novembre 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le Maire et par subdélégation  
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf  
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**REÇU EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE  
LE : 06 DECEMBRE 2019**



ARRETES

6.1.1

ARRETE N° A\_2019\_ M - 01  
PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL DE  
LA VILLE DE SORGUES : « LA COQUILLE » ET « LES OISELETS »

Le Maire de la Commune de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, la délibération n°01 du 30/03/2014, relative à l'élection du maire,

Vu les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu, les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

Vu, le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants,

Vu, le Code de l'action sociale et des familles, ses articles L227-4 et L227-5 et L214-1,

Vu, le Décret n°2000-762 du 01 Août 2000 modifié par le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010,

Vu, L'arrêté municipal pris en date du 18/12/2014 portant application du règlement intérieur du multi-accueil de la ville de Sorgues.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du multi-accueil « La Coquille » et « Les Oiselets » pour permettre de fixer les modalités d'inscription, le fonctionnement, l'admission, la santé, la sécurité, la participation parentale, les absences, les droits et devoirs de chacun.

**ARRETE**

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace celui du 01/08/2018 portant le même objet.

Article 2 – Le règlement de fonctionnement, annexé au présent arrêté est applicable à compter du 01/12/2019.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera transmise à M. le Préfet. Il sera également publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

Article 6– Le Maire de la ville de Sorgues, Le Directeur Général des Services de la Ville, La Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sorgues, la chef de service du Multi Accueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**VENU EN PREFECTURE**  
**VAUCLUSE**  
N° : 12 NOVEMBRE 2019

Fait à Sorgues, le 8/11/2019  
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

6-1-1.

**ARRETE N° A\_2019\_11\_02**  
**PORTANT modification et application du Règlement Intérieur de la Médiathèque Jean Tortel  
au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues.**

**Le Maire de la ville de SORGUES,**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

**Vu** les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**Vu** l'arrêté du Maire du 16 juin 2017 portant le même objet,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer l'accès et les conditions d'utilisation de la Médiathèque Jean Tortel au Pôle Culturel Camille Claudel et de mettre à jour le règlement en tenant compte des modifications nécessaires afin de permettre le bon fonctionnement de cet équipement.

**ARRETE**

**Article 1** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 juin 2017 portant le même objet.

**Article 2** – Le Règlement intérieur de la Médiathèque Jean Tortel au Pôle Culturel Camille Claudel annexé au présent arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorgues et ampliation sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

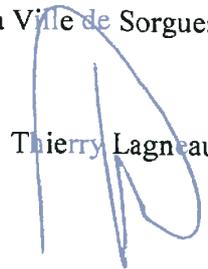
**Article 6** – Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sorgues, la Chef de service de la Police Municipale, le Directeur et le personnel de la Médiathèque Jean Tortel, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 08/11/2019

Le Maire de la Ville de Sorgues

**RENU EN PREFECTURE**  
**DE VAUCLUSE**  
**LE : 19 NOVEMBRE 2019**

Thierry Lagneau



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE JEAN TORTEL**

La médiathèque est un service public, culturel et municipal. En tant que service municipal, elle fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la ville de Sorgues. Elle est chargée de favoriser l'accès du public le plus large à l'écrit, à l'image et au son. La médiathèque est un lieu de médiation et de diffusion. Ainsi participe-t-elle aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation et à la culture de tous, en respectant la diversité des goûts et des choix.

La médiathèque a pour missions :

- D'entretenir et de développer la pratique de la lecture auprès de tous les publics.
- D'assurer l'accès aux différentes formes d'expressions culturelles
- De garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires.
- De favoriser la formation initiale et permanente.
- D'être un lieu de découverte, de rencontre, d'échange et de convivialité dans la cité.

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers de la médiathèque.

## **L'ACCES A LA MEDIATHEQUE**

### **ARTICLE 2**

La médiathèque est ouverte à tous sans distinction d'origine, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion ou de situation sociale.

### **ARTICLE 3**

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la médiathèque.

### **ARTICLE 4**

La fermeture de la médiathèque est annoncée quelques minutes avant l'heure définitive. Il appartient aux usagers d'en tenir compte pour effectuer leurs transactions.

### **ARTICLE 5**

Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable.

### **ARTICLE 6**

L'administration se réserve le droit de limiter temporairement l'accès au bâtiment ou à certaines prestations, pour des raisons de sécurité. Elle peut également ordonner l'évacuation du bâtiment. Les usagers doivent se conformer strictement aux consignes données.

## **DU BON USAGE DE LA MEDIATHEQUE (Règles de vie collective)**

### **ARTICLE 7**

Il est demandé au public :

7.1 : D'avoir une tenue et une attitude décentes et conformes aux valeurs de la République dans l'enceinte de la médiathèque. Les usagers sont tenus de respecter le calme et de se comporter correctement.

7.2 : De respecter le personnel de la médiathèque et ses usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers par les actes ou les propos peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

7.3 : De rendre les documents consultés ou empruntés dans l'état dans lequel ils ont été communiqués.

7.4 : De respecter le matériel et les lieux ainsi que la disposition du mobilier.

#### ARTICLE 8

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable des vols susceptibles de survenir dans son enceinte. Il est conseillé aux usagers de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

#### ARTICLE 9

Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. La propagande politique ou religieuse et les pratiques religieuses ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la médiathèque.

Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autres est soumis à des critères d'acceptation et de diffusion nécessitant une autorisation préalable de la direction de la médiathèque.

#### ARTICLE 10

Le personnel de la médiathèque, et plus spécifiquement le personnel du secteur jeunesse, n'est pas habilité à surveiller les personnes mineures qui restent sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou accompagnateurs.

#### ARTICLE 11

Les téléphones portables et le matériel d'écoute portatif doivent être mis sur silencieux dès l'entrée de la médiathèque. Leur usage est possible dans le hall de la médiathèque.

#### ARTICLE 12

Conformément à la loi en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la médiathèque. Il est également interdit d'y consommer des aliments et des boissons.

#### ARTICLE 13

L'utilisation de patins, rollers, planches à roulette, trottinettes et autres équipements de loisirs n'est pas autorisée dans l'enceinte de la médiathèque : il est possible de les déposer à l'accueil.

#### ARTICLE 14

La présence d'animaux n'est acceptée au sein de la médiathèque que pour l'accompagnement des personnes dont le handicap peut le justifier.

#### ARTICLE 15

Lorsque le système de détection antivols se déclenche, les usagers sont tenus de présenter tous les documents de la médiathèque en leur possession ainsi que leur carte de prêt pour vérification.

## **LES COLLECTIONS**

#### ARTICLE 16

Les collections de la médiathèque sont régies par une charte établie en fonction des différentes missions citées en préambule du règlement. Cette charte est menée par les bibliothécaires et validée par la tutelle de référence.

#### ARTICLE 17

Les bibliothécaires se réservent le droit d'accepter ou non les dons, dans le respect des critères définis par la charte des collections.

#### ARTICLE 18

Un cahier de suggestion d'achats est mis à disposition du public dans chaque secteur. Il est également soumis aux critères de la charte des collections.

## **L'ACCES AUX DOCUMENTS**

#### ARTICLE 19

La consultation sur place des documents est libre et gratuite et ne fait l'objet d'aucune formalité y compris pour l'écoute de CD.

En fonction de leur contenu, la consultation sur place de certains documents en libre accès par des personnes mineures peut être déconseillée voire interdite pour certaines tranches d'âge.

La consultation des DVD n'est possible que pour les documents annotés, dans le catalogue, de la mention « Avec droit de consultation ».

Les dictionnaires, encyclopédies ainsi que la presse quotidienne ne peuvent être empruntés sauf exception pour les usuels ayant fait l'objet d'un accord préalable avec un/e bibliothécaire.

#### ARTICLE 20

L'abonnement permet à chaque adhérent, l'obtention d'une carte d'impression qui donne droit à 20 impressions et/ou 20 photocopies gratuites. Ce service s'effectue auprès des bibliothécaires.

Au-delà de ce quota, les impressions & photocopies sont payantes : les lecteurs doivent acheter une carte.

Les non-adhérents à la médiathèque ont également la possibilité d'acheter une carte d'impression.

Le tarif est voté par le Conseil Municipal.

La reproduction des documents se fera en respect du Code de la Propriété Intellectuelle à des fins strictement personnelles.

#### ARTICLE 21

Les tablettes, téléphones portables et les ordinateurs portables (non équipés de scanner) sont admis. Toute utilisation d'Internet et des postes informatiques est soumise à la charte informatique de la médiathèque. Leur utilisation doit respecter le calme et ne pas gêner les autres usagers.

#### ARTICLE 22

La loi en vigueur (article 122.5 du CPI) précise que toute copie de DVD ou de CD est interdite en dehors du cadre privé et pour un usage familial. La ville de Sorgues se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

## **L'INSCRIPTION**

#### ARTICLE 23

Les usagers peuvent bénéficier d'une carte de prêt individuelle et nominative. L'abonnement est valable un an, de date à date. Le montant des abonnements est fixé par délibération du Conseil Municipal. Aucune inscription ou réinscription ne pourra être remboursée.

#### ARTICLE 24

L'inscription se fait sur présentation d'un justificatif d'état civil en cours de validité ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Les justificatifs acceptés sont les suivants :

- Quittance de loyer
- Facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe
- Avis de taxe d'habitation ou d'impôts sur le revenu
- Assurance habitation.

Les documents peuvent être soit des originaux, soit des photocopies soit sur écran (téléphone portable, tablette).

Le renouvellement de l'abonnement s'effectue sur présentation de la carte de prêt, d'un justificatif de domicile et n'entraîne pas la délivrance d'une nouvelle carte.

#### ARTICLE 25

Tout changement de domicile doit être signalé. En cas de perte ou de vol de la carte, le lecteur doit prévenir immédiatement la médiathèque pour faire opposition. Le renouvellement de toute carte perdue ou détériorée est payant.

#### ARTICLE 26

Aucune inscription ne sera délivrée 30 minutes avant la fermeture de la médiathèque.

#### ARTICLE 27

Pour les mineurs de moins de 14 ans, la présence d'un parent ou tuteur légal est obligatoire lors de l'inscription. Le tuteur aura également possibilité d'accepter ou non que son enfant ait accès aux postes informatiques et à internet (hors wifi). Il pourra également préciser lors de l'inscription d'un enfant de 12-14 ans, s'il autorise ou non l'accès et l'emprunt de documents des collections Adultes et Adolescents (livres, magazines, CD et DVD).

Pour les 14-17 ans le bulletin d'adhésion doit être signé par l'un des parents ou tuteur légal.

Les 14-17 ans ont accès à l'intégralité des collections et des services proposés par la médiathèque.

Il est à noter que les parents ou le tuteur légal sont reconnus responsables de l'ensemble des cartes de prêt délivrées, des documents empruntés et des litiges pouvant résulter du non-respect du règlement.

#### ARTICLE 28

Pour les personnes en difficulté financière (demandeurs d'emploi, RSA notamment), il est possible de demander une prise en charge de l'abonnement par le Centre d'Action Sociale de la ville de Sorgues.

## LES COLLECTIVITES

### ARTICLE 29

Une inscription spécifique est proposée aux établissements scolaires, aux structures de la petite enfance et d'accueil aux personnes âgées. Ils bénéficient d'une carte au nom de la collectivité leur permettant d'emprunter :

- 10 documents pour les établissements scolaires et structures de la petite enfance.
- 20 documents pour les structures d'accueil aux personnes âgées.

Le prêt est gratuit pour les collectivités sorganaises et payant pour les collectivités extérieures.

### ARTICLE 30

Le prêt aux collectivités consiste à confier des documents à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ces derniers en direction de ses propres membres. La collectivité doit désigner un responsable chargé d'assurer la gestion des emprunts et d'être l'interlocuteur de la médiathèque.

### ARTICLE 31

La collectivité s'engage à prêter gratuitement les documents de la médiathèque.

## LE PRET ET LE RETOUR DES DOCUMENTS

### ARTICLE 32

La médiathèque propose deux types d'abonnements :

- l'abonnement « Bibliothèque » : 15 documents (livres, revues et liseuse)
- l'abonnement « Médiathèque » : 20 documents dont 10 CD et 6 DVD maximum

Chaque abonnement permet un accès Wifi et la consultation des postes informatiques de la médiathèque. L'abonnement permet également l'accès aux ressources numériques proposées via notre portail.

Pour les revues, le dernier numéro ne peut pas être emprunté. Les journaux et la presse quotidienne sont à consulter sur place et ne peuvent être empruntés.

La durée de prêt est de 3 semaines.

### ARTICLE 33

Le prêt des documents est consenti aux usagers justifiant d'une inscription à jour. La présentation de la carte d'abonnement ou de la photo de la carte sur leur téléphone portable est obligatoire pour emprunter des documents. Le prêt est accordé à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal s'il est mineur.

Avec leur abonnement, les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) ont accès à l'ensemble des collections de l'espace jeunesse ainsi qu'à la collection de CD de l'espace Musique. Les 12-14 ans peuvent avoir accès à la collection de documents de l'espace Adultes & Adolescents ainsi qu'aux DVD si le formulaire d'autorisation a été signé par les parents ou tuteurs légaux lors de l'inscription.

### ARTICLE 34

Il est possible de prolonger la durée de prêt des documents empruntés une fois pour une durée de 3 semaines sauf pour les documents réservés par les autres lecteurs.

Plusieurs moyens sont proposés : sur place, auprès des bibliothécaires, par téléphone ou via le compte lecteur sur le portail de la médiathèque.

### ARTICLE 35

Il est possible de réserver des documents à l'exception des périodiques.

L'utilisateur est informé par courrier, courriel ou sms (selon son choix), de la disponibilité du document. Les usagers sont tenus de signaler tout changement d'adresse, de patronyme, de numéro de téléphone (fixe ou portable) et d'adresse courriel, ceci pour le bon suivi des communications entre lui et la médiathèque. Le document réservé est tenu à sa disposition pendant quinze jours dès le retour du document par le précédent emprunteur.

### ARTICLE 36

Les documents doivent être restitués aux heures d'ouverture de la médiathèque dans les différents secteurs où ils ont été empruntés. Pour éviter tout litige (documents abîmés, retards,...), l'utilisateur est prié d'attendre la fin des opérations de retours. En cas d'empêchement, les documents peuvent être rendus en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque dans la boîte de retours située à l'accueil général du Pôle.

#### ARTICLE 37

Tout document perdu ou rendu en mauvais état doit être remplacé ou remboursé ; les supports fragiles (CD, DVD et liseuse) seront vérifiés à chaque retour par le personnel.

### **LES PENALITES DE RETARDS**

#### ARTICLE 38

Afin de permettre une meilleure circulation des documents entre les abonnés, tout retard non justifié dans la restitution des documents entraînera une suspension de prêt. Les lecteurs sont informés de leur retard par courrier, courriel ou sms. A partir de 21 jours (3 semaines) de retard et même en cas de restitution des documents la carte de l'emprunteur sera bloquée pendant 6 jours.

#### ARTICLE 39

Tout document non rendu au bout de 42 jours (6 semaines) de retard fera l'objet d'un recouvrement par le Trésor public.

A partir de la mise du dossier en recouvrement aucun document ne pourra être restitué à la Médiathèque.

La mise en recouvrement d'un dossier auprès du Trésor Public implique :

- l'obligation pour l'utilisateur de régler la valeur totale des documents empruntés non restitués,
- le blocage de la carte (et donc l'emprunt de documents) pendant le mois qui suit la régularisation du dossier auprès du trésor Public, sur présentation du justificatif de paiement.

Les documents empruntés et non restitués par les enfants mineurs feront l'objet d'une mise en recouvrement au nom du tuteur légal déclaré au moment de l'inscription et le prêt suspendu pendant le mois qui suit la régularisation du dossier auprès du trésor Public, sur présentation du justificatif de paiement.

En cas de retards répétés ou d'abus, la direction de la médiathèque se réserve le droit de bloquer la carte de l'emprunteur et d'étendre cette sanction au tuteur légal pour les mineurs.

### **L'APPLICATION DU REGLEMENT**

#### ARTICLE 40

Tout usager par le fait de fréquenter la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement. Il peut être communiqué dans sa version intégrale sur demande.

#### ARTICLE 41

Le personnel de la médiathèque est chargé sous la responsabilité du chef de service de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 42

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale, du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

#### ARTICLE 43

Les usagers peuvent formuler des observations sur le fonctionnement de la médiathèque dans un cahier mis à leur disposition à l'accueil.

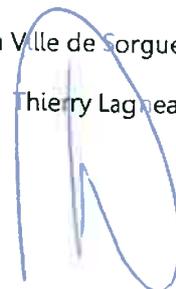
#### ARTICLE 44

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Fait à Sorgues, le 8 novembre 2019

Le Maire de la Ville de Sorgues

Thierry Lagneau



**ARRETE N°A \_ 2019 \_ N°24/19**  
**PORTANT IMPLANTATION DE STOP LOT DES 4 AVENUES**

6.1.3

A n° 2019\_U\_03

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-2 et suivants,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968

**VU** la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU** les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'arrêté du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** les impasses situées dans le lotissement des 4 avenues,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures en réglementant la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les véhicules circulant sur les voies ci-dessous sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » à leur intersection avec l'allée des Narcisses :

- Impasse des Géraniums,
- Impasse des Pervenches,
- Impasse des Œillets,
- Impasse des Bleuets,
- Impasse des Muguets,
- Allée des Glaïeuls (des deux côtés de l'allée)
- Impasse des Campanules,
- Impasse des Tulipes

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

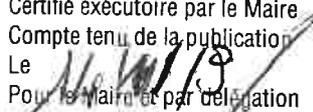
**ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

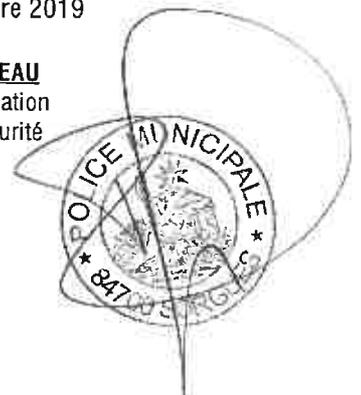
SORGUES, le 8 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le   
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAULT 

**LE MAIRE. Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR



**ARRETE N°A \_ 2019 \_ N°25/19**  
**REGLEMENTANT LA VITESSE CHEMIN DU GRAND COULET**

6.1.3

A 2019-11-08

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU,** la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU,** les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et suivants, et R 130-2,

**VU,** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** la vitesse des véhicules circulant chemin du Grand Coulet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'améliorer la sécurité des usagers en limitant la vitesse à 30 km/h sur une partie de ce chemin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 kms/h chemin du Grand Coulet, dans les deux sens de circulation, du n°762 jusqu'à l'intersection avec le chemin des Contrebandiers.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires et par la création de trois ralentisseurs de type « dos d'âne ».

**ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 8 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 14/11/19

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR



ARRETE MUNICIPAL N° A\_2019\_M\_05  
INTERDISANT LES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES  
A L'ORDRE PUBLIC ET D'ENTRAVE A LA CIRCULATION

6-1-3

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-24, L.2213-1 et suivants, L.2214-3, et L.2214-4,

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le code rural et notamment son article L.211-1,

VU le code pénal et notamment ses articles 227-15, 312-12-1, R.610-5, R.623-2 et R.644-2,

VU l'arrêté municipal du 30/08/2017 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal du 16/11/2017 interdisant la consommation de narguilé (chicha),

VU l'arrêté municipal du 31/07/2013 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini,

VU l'arrêté municipal du 03/04/2017 réglementant le marché hebdomadaire et notamment l'article 20,

**CONSIDERANT** la présence dans certaines rues, places et lieux publics de la commune d'individus ou groupe d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** que ces personnes cherchent à recueillir des dons des passants par la mendicité, et que l'ensemble de ces troubles occasionnent une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville,

**CONSIDERANT** que de telles sollicitations exercées dans certains lieux publics, eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse, qu'elles sont sous l'emprise de produits stupéfiants ou en état d'ébriété,

**CONSIDERANT** que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées de chiens dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres troublent par leurs aboiements intempestifs et par leurs déjections la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques,

**CONSIDERANT** que les abords des distributeurs automatiques de billets (DAB) ainsi que les commerces de proximité du centre-ville et ses abords, attirent également une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

**CONSIDERANT** la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques, ainsi que leurs récriminations concernant cette gêne notamment les jours du marché hebdomadaire,



**CONSIDERANT** les objectifs poursuivis par l'équipe municipale sur l'embellissement du centre-ville,

**CONSIDERANT** les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants faisant état de l'ensemble de ces troubles,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, des commerçants et des usagers, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du 1<sup>er</sup>/03 au 31/12 de 8h à 21h, les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur la voie publique, accompagnées ou non de chiens non tenus en laisse ou non muselés, lorsqu'elles troublent la tranquillité et la sûreté des personnes, entravent leur passage ou gênent la commodité de la circulation notamment aux abords des distributeurs automatiques de billets, au niveau des commerces de proximité du centre-ville et ses abords, sont interdites sur la commune de Sorgues.**

### **Article 2 :**

Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre mentionné dans le plan annexé) :

#### **A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après :**

Chemin de la Grange des Roues, avenue d'Orange, avenue d'Avignon, avenue Gentilly, rue des 700 Déportés, avenue Cessac, avenue Achille Maureau, avenue Paul Pons, rue de la Coquille, route d'Entraigues, rue Georges Braque, avenue du Griffon, avenue St-Marc, rue de la Tour.

#### **Parkings :**

Parking Louis Bouscarle, parking du centre administratif, parkings de la salle des fêtes, parking Bellucci, parking Lux, parking du Pontillac, parkings des commerces de proximité, parking de la gare SNCF, parkings des bases sportives et des parcs municipaux, parking du boulodrome, parking du pont de l'Ouvèze, parking Sévigné, parking du Ronquet, parking Wettenberg, parking Charles de Gaule, parking Dis Iéro, parking St-Pierre, parkings du cimetière, parking Giry, parking rue de la Levée.

#### **Parcs :**

Parcs municipaux : parc municipal et boulodrome, parc Gentilly.

### **Article 3 :**

Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux associations et organismes institutionnels dûment habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera applicable chaque année du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre.

### **Article 5 -**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des dispositions concernant les chiens entraînera, lorsque cela sera nécessaire, l'intervention de la fourrière canine aux frais des contrevenants.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en tous lieux jugés utiles sur le territoire de la commune. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il fera également l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de Brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale ainsi que les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sorgues, le 21 Novembre 2019

Le Maire,  
Pour le maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Sécurité,

Dominique DESFOUR



REÇU EN PREFECTURE  
VAUCLUSE  
LE : 26 NOVEMBRE 2019

POLICE GENERALE DU MAIRE

Λ

**DESTINATAIRE : Commune de SORGUES**  
**représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU**

Domiciliée : 80, route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : allée des Bécassières

### LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU l'article 79 de la LOI N° 2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par la Commune de SORGUES, représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU,

CONSIDERANT que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

### ARRETE

Article 1 : La numérotation suivante est **supprimée** :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
<b>SEC CX PAR 99</b>	<b>allée des Bécassières</b>	<b>420</b>

Article 2 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC CX PAR 99	chemin des Daulands	99 (école maternelle Les Bécassières) 57 (école primaire Les Bécassières)

Fait à SORGUES, le 22 NOV. 2019

Le Maire Thierry LAGNEAU  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,  
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



**Rappel** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



**POLICE GENERALE DU MAIRE**

**DESTINATAIRE : Madame Cécile GOUDET**

Demeurant : Résidence l'Orée du Bois - 32 Avenue Gentilly - 84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Route de Châteauneuf-du-Pape

**LE MAIRE**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

**VU**, l'article 79 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

**VU**, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**Vu**, le Permis de Construire n°084 129 18 B0058, accordé le 21/08/2018,

**VU**, la demande de création de numéro de voirie formulée par Madame Cécile GOUDET,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**CONSIDERANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**ARRETE**

**Article 1** : Il a été prescrit la numérotation suivante :



**Ville de Sorgues - Département de Vaucluse**

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

[www.sorgues.fr](http://www.sorgues.fr)

N° Parcelle	Nom de la voie	Numéro de voirie
Section AD, Parcelle 206	Route de Châteauneuf-du-Pape	1435 A

Sorgues, le 28 NOV. 2019

Le Maire, Thierry LAFITEAU  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe déléguée au Patrimoine neuf et ancien,  
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :  
VAUCLUSE

Commune :  
SORGUES

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/11/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

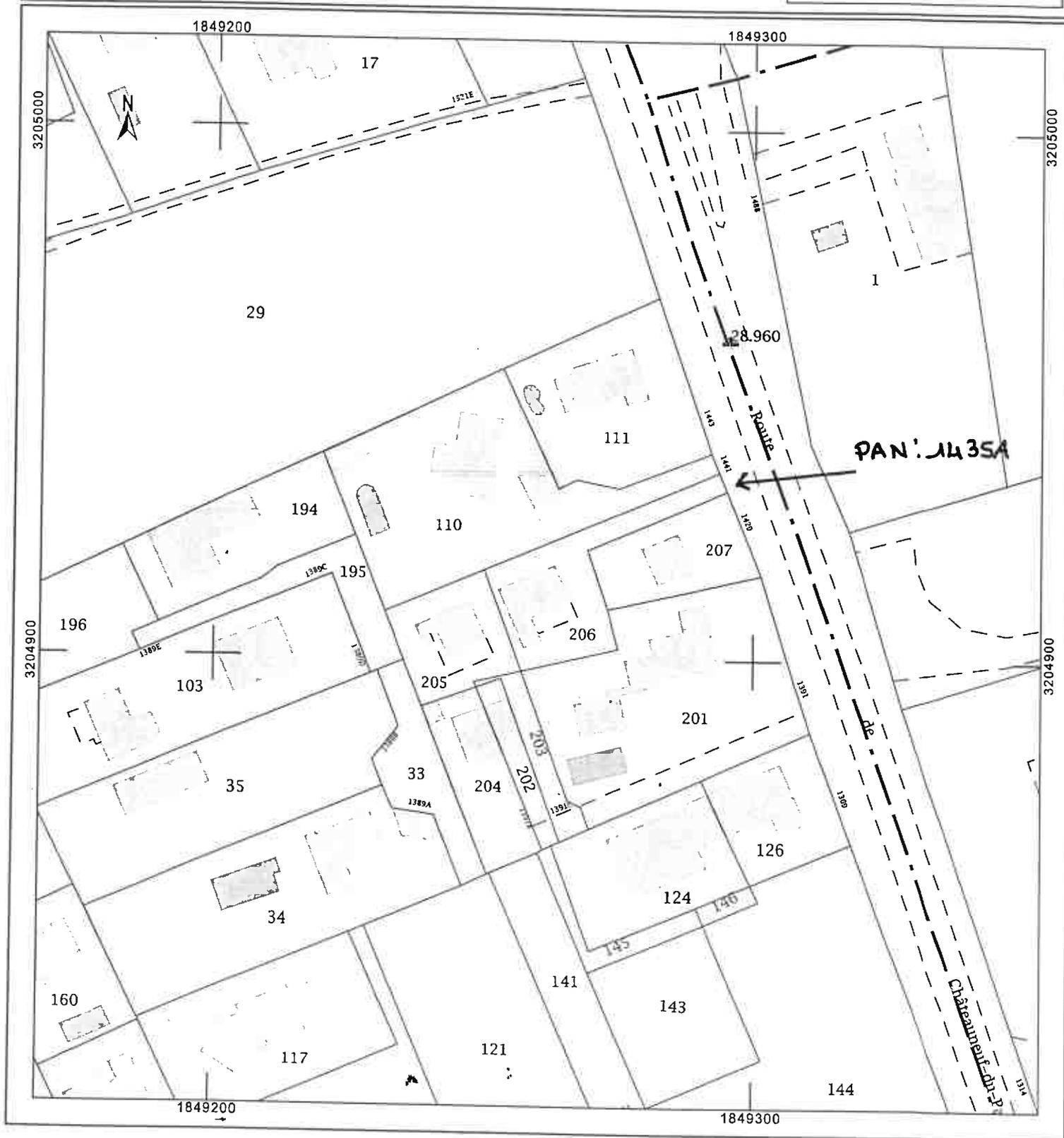
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AVIGNON

Cité Administrative 84097  
84097 AVIGNON Cedex 9  
tél. 04 90 27 71 91 -fax  
cdf.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2019\_ N° 105/19

6.1.3

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE DIS IERO

### A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 5 DECEMBRE 2019

T 2019-11-05

Le Maire de la Ville de Sorgues,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

**VU**, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU**, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de la cérémonie du 5 décembre 2019 dans le cadre de la célébration de la journée d'hommage aux « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits place Dis Iero, du **MERCREDI 4 DECEMBRE 2019 à 17H00 au JEUDI 5 DECEMBRE 2019 à 14H00.**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 4 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 06/11/19

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2019 \_ N° 106/19

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE D'ENTRAIGUES TRAVAUX DE VOIRIE

6.1.3

T 2019 - 11 - 06

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

**VU**, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, l'arrêté n° ~~32719~~ établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE relative aux travaux route d'Entraigues,

**VU**, la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE concernant des travaux de rabotage chaussée et d'enrobé route d'Entraigues,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront totalement interdits, sauf aux riverains, route d'Entraigues, dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Iris et le giratoire Boulevard Allendé à compter **du MARDI 12 NOVEMBRE 2019 pour une durée de dix jours.**

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, la circulation sera totalement fermée sur cette portion de voie.

### **ARTICLE 3 - PRE-SIGNALISATION ET DEVIATION**

Une pré-signalisation indiquant la fermeture de la voie sera mise en place selon le plan annexé au présent arrêté. La signalisation et pré-signalisation seront à la charge et mises en place par l'entreprise COLAS.

**ARTICLE 4** - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers doivent avoir une libre circulation au cœur du chantier.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



6.1.3

## ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2019 \_ N° 102/19

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DE LA NAVETTE DANS LA COMMUNE DURANT LES FESTIVITES DE NOEL

T 2019 - 11 - 07

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** l'article L113-2 du code de la voirie routière

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** les festivités de Noël organisées par la ville de Sorgues,

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter l'accès au centre ville, une navette sera mise en place durant les festivités,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Durant les festivités de Noël, une navette sera mise en place afin de faciliter l'accès au centre ville du **LUNDI 2 au SAMEDI 21 DECEMBRE 2019**.

**ARTICLE 2** - Le départ se fera du parking de la salle des fêtes ou, suivant l'avancée des travaux, du parking Bouscarle.

**ARTICLE 3** - Deux arrêts, matérialisés par un panneau indiquant « Arrêt navette » sont prévus aux points suivants :

- Place Charles de Gaulle
- Place Saint-Pierre

**ARTICLE 4** - La navette circulera du lundi au samedi de 10H00 à 12H00 et de 14H30 à 18H00 durant la période précitée.

**ARTICLE 5** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 7 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le 08/11/19

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

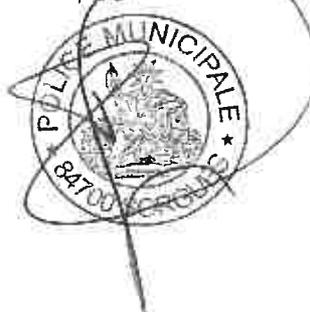
Isabelle THIBACULT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2019\_ N° 108/19

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU SAMEDI 7 DECEMBRE 2019

6.1.3

T 2019-11-08

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU**, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU**, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** la demande de M. GUEUDET Christian, Président de la l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? relative à une demande d'occupation du domaine public à l'occasion d'un vide-grenier sur le parking Bouscarle le samedi 7 décembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - M. GUEUDET Christian, Président de la l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? est autorisé à occuper le parking Bouscarle afin d'y organiser un vide grenier le **SAMEDI 7 DECEMBRE 2019**.

**ARTICLE 2** - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle **du VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 à 17H00 au SAMEDI 7 DECEMBRE 2019 à 15H00**.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 4** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 7 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 08/11/19

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2019 \_ N° 107/19

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA MALAUTIERE

#### TRAVAUX DE VOIRIE

T 2019-11-09

6.1.3

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

**VU**, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, l'arrêté n°331/19 établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL concernant des travaux de terrassement de 9 ml pour un raccordement Enedis au 226 chemin de la Malautière,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront totalement interdits, sauf aux riverains, à hauteur du 226 chemin de la Malautière, le **JEUDI 28 NOVEMBRE 2019 de 8H00 à 17H00**. Les travaux pourront être reportés en cas d'intempérie.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, la circulation sera totalement fermée sur cette portion de voie.

### **ARTICLE 3 - PRE-SIGNALISATION ET DEVIATION**

Une pré-signalisation indiquant la fermeture de la voie sera mise en place selon le plan annexé au présent arrêté. La signalisation et pré-signalisation seront à la charge et mises en place par l'entreprise BAS MONTEL.

**ARTICLE 4** - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers doivent avoir une libre circulation au cœur du chantier.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

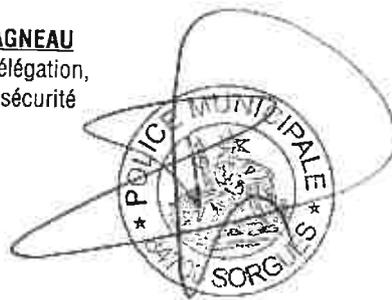
SORGUES, le 7 novembre 2019

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le 08/11/19  
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT



## ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2019\_ N°112/19

6.1.3

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU SPECTACLE SON ET LUMIERES ET FEU D'ARTIFICE DU SAMEDI 21 DECEMBRE 2019

T 2019 - M - 18

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** le spectacle son et lumières et feu d'artifice organisé par la commune dans le cadre des festivités de Noël qui aura lieu le samedi 21 décembre 2019 place Dis Iero,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement cette manifestation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - A l'occasion du spectacle son et lumières et feu d'artifice qui aura lieu Place Dis Iero le samedi 21 décembre 2019, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits **PLACE DIS IERO et PLACE CHARLES DE GAULLE du VENDREDI 20 DECEMBRE 2019 à 17H00 au DIMANCHE 22 DECEMBRE 2019 à 3H00.**

**ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit **AVENUE DU 8 MAI 1945, AVENUE DU 19 MARS, AVENUE JEAN JAURES et AVENUE PAUL FLORET du VENDREDI 20 DECEMBRE 2019 à 18H00 au DIMANCHE 22 DECEMBRE 2019 à 3H00.**  
**La circulation y sera interdite LE SAMEDI 21 DECEMBRE 2019 de 18H00 à 24H00.**

### ARTICLE 3 - SIGNALISATIONS ET DEVIATIONS

- Avenue du 19 mars 1962 : barrière Albertville et véhicule avec un agent des services techniques. L'accès et la sortie des véhicules de secours se feront par l'avenue du 19 mars 1962
- Intersection avenue du 8 mai 1945/rond-point de la Fontaine : barrière Albertville et un véhicule PM
- Intersection avenue Jean Jaurès/avenue du 11 novembre : véhicule PM
- Intersection avenue Jean Jaurès/avenue Paul Floret : barrière Albertville et véhicule PM
- Intersection avenue Paul Floret/avenue Gentilly : barrière pour fermeture demie-chaussée + 1 PM
- Place Charles de Gaulle : barrière Albertville aux deux entrées de la place avec 1 ASVP à chaque extrémité.

**ARTICLE 4** - Un périmètre de sécurité délimité par des barrières sera interdit au public pendant le tir du feu d'artifice place Dis Iero.

**ARTICLE 5** - Toutes les places de stationnement situées place Charles de Gaulle en bas des escaliers, côté avenue Jean Jaurès seront réservées au stationnement des véhicules de secours des sapeurs- pompiers.

### ARTICLE 6 - DEPOSE-MINUTE

Les quatre places situées avenue Jean Jaurès entre le tabac la bijouterie seront réservées au « dépose-minute » le **SAMEDI 21 DECEMBRE 2019 de 7H00 à 18H00.**

**ARTICLE 7** - Le passage de tous piétons de la place Dis Iero à la place Charles de Gaulle par les marches d'accès situées de part et d'autre de l'Hôtel de Ville sera interdit durant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 9** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 15 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 21/11/19  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR



## ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2019\_ N°111/19

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE CHARLES DE GAULLE ET DANS LE CENTRE VILLE A L'OCCASION DE LA PARADE LUMINEUSE DU 14 DECEMBRE 2019

T 2019 M 19

6.1.3

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU**, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU**, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la parade lumineuse qui se déroulera place Charles de Gaulle et dans le centre ville le samedi 14 décembre 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - A l'occasion de la parade lumineuse, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits place Charles de Gaulle du **VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 à 17H00 au SAMEDI 14 DECEMBRE 2019 à 23H00.**

### **ARTICLE 2 - PARADE**

**Départ à 18H00 du parking de la SEM vers la rue des Remparts – place de la République – Cours de la République - rond-point de la Fontaine - contre-allée du 11 novembre - entrée place Charles de Gaulle côté Jean Jaurès.**

**ARTICLE 3** - La circulation des véhicules sera régulée sur le trajet par le service d'ordre. Les automobilistes sont tenus de faciliter le passage de la parade et d'obtempérer aux injonctions du service d'ordre.

**ARTICLE 4** - la régulation de la circulation se fera également sur les voies adjacentes au trajet de la parade. Les voies où la circulation sera déviée par le service d'ordre sont :

- Intersection rue de la Tour/rue du Château
- Intersection avenue Saint-Marc/rue des Remparts
- Intersection rue Saint-Sauveur/rue de la Tour dans la portion de rue donnant sur le côté de l'église pour rejoindre la rue des Remparts.

**ARTICLE 5** - Le passage de tous piétons de la place Dis lero à la place Charles de Gaulle par les marches d'accès situées de part et d'autre de l'Hôtel de Ville sera interdit le **SAMEDI 14 DECEMBRE 2019 de 12H00 à 23H00.** L'accès côté PMR restera ouvert.

**ARTICLE 6** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires.

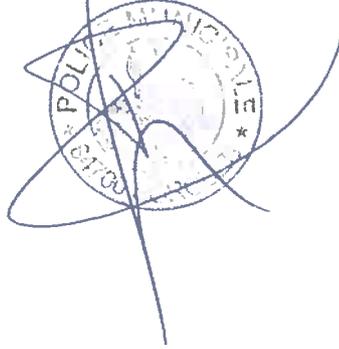
**ARTICLE 7** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 21/11/19  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale

**LE MAIRE. Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR



**ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2019\_ N°110/19**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**INAUGURATION DES FESTIVITES DE NOEL PLACE CHARLES DE GAULLE**

AT 2019 - 11 - 20

6.1.3

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU**, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU**, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** les festivités de Noël organisées par la ville de Sorgues,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'inauguration des festivités de Noël qui aura lieu place Charles de Gaulle le samedi 7 décembre 2019, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur cette place,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'inauguration des festivités de Noël, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur la place Charles de Gaulle du **VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 à 17H00 au DIMANCHE 8 DECEMBRE 2019 à 3H00.**

**ARTICLE 2** - Conformément aux instructions de M. le Préfet de Vaucluse par sa note du 6 mai 2019 concernant la vigilance sur l'organisation des rassemblements de personnes sur les espaces publics, les policiers municipaux et gendarmes pourront demander aux personnes se rendant à l'intérieur de l'espace sécurisé et clos des manifestations de présenter leur sac ouvert aux services d'ordre pour vérification à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires.

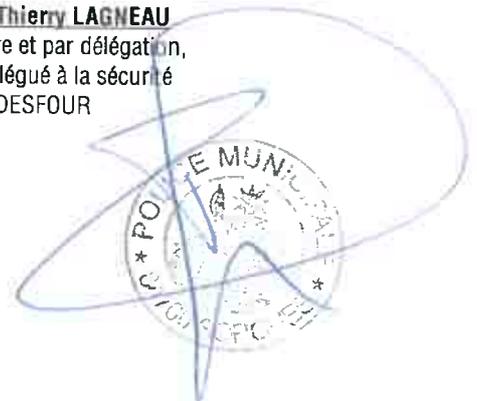
**ARTICLE 4** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 21/11/19  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR



**ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2019\_ N°109/19**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**PLACE CHARLES DE GAULLE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DU VILLAGE DE NOEL**

AT 2019-11-21

6.1.3

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU**, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU**, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU**, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** les festivités de Noël organisées par la ville de Sorgues,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'installation du village de Noël en toute sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de cette place,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'installation du village de Noël, le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits place Charles de Gaulle sur le périmètre compris entre l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'allée piétonne centrale face au « 18-59 » du **DIMANCHE 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2019 à 15H00 au MERCREDI 8 JANVIER 2020 à 18H00.**

**ARTICLE 2** - Cet espace matérialisé par des barrières métalliques sera réservé aux structures qui composent le village de Noël : patinoire, manège, chalets de Noël, divers stands.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires.

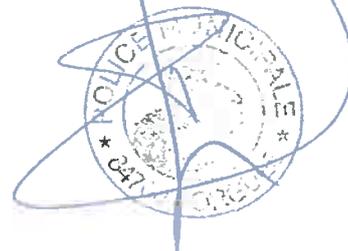
**ARTICLE 4** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 12 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 21/11/19  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR



## ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2019 \_ N° 103/19

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN DANS LA COMMUNE LES SAMEDIS 7, 14, 21 et 28 DECEMBRE 2019

#### DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE NOEL

6.1.3

AT 2019-11-22

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 21 octobre 2019 donnant autorisation de circulation à la SAS Voyages ARNAUD l'Isle-sur-la-Sorgue d'un petit train routier touristique sur la commune de Sorgues les 7, 14, 21 et 28 décembre 2019,

**CONSIDERANT** les festivités de Noël organisées par la Ville de Sorgues, représentée par son Maire, M. Thierry LAGNEAU, au cours desquelles il est prévu la circulation d'un « petit train » les 7, 14, 21 et 28 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que les documents afférents à la circulation de ce « petit train » ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile ont été fournis par le prestataire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ce petit train afin de préserver la sécurité des passagers tout en maintenant le bon ordre, la sécurité des piétons et la libre circulation des autres véhicules,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - A l'occasion des festivités de Noël, les établissements « Voyages Arnaud » sont autorisés, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, à faire circuler un petit train les samedis 7, 14, 21 et 28 décembre 2019 sur le parcours suivant :

**Départ** : avenue du 8 mai 1945, avenue Paul Floret, avenue Gentilly, avenue d'Avignon, giratoire intersection route d'Orange/Cours de la République, giratoire Fontaine, rue Saint-Pierre, avenue du Griffon, avenue Saint-Marc, rue des remparts, place de la République, Cours de la République, giratoire de la Fontaine, boulevard Roger Ricca, route d'Entraigues, rue de la Coquille,

**Retour** : giratoire avenue Pablo Picasso/rue Coquille, route d'Entraigues, boulevard Roger Ricca, giratoire Fontaine et arrivée avenue du 8 mai 1945.

**Horaires de circulation** : - **SAMEDIS 7 et 28 DECEMBRE 2019** : de 15H00 à 19H00  
- **SAMEDIS 14 et 21 DECEMBRE 2019** : de 15H00 à 18H00

**ARTICLE 2** - Des arrêts sont prévus aux points suivants :

- **Avenue du 8 mai 1945** : départ et terminus du train
- **Rue Coquille** : arrêt bus devant la piscine municipale
- **Parking du Centre Administratif.**

**ARTICLE 3** - La circulation des véhicules sera régulée sur le trajet par le service d'ordre. Les automobilistes sont tenus de faciliter la circulation de ce petit train, notamment en lui laissant la priorité lorsqu'il quitte les arrêts, et d'obtempérer aux injonctions du service d'ordre.

**ARTICLE 4** - Le chauffeur devra se conformer aux règles édictées par le code de la route, notamment celles applicables aux véhicules lents, et respecter scrupuleusement l'itinéraire précisé ci-dessus.

Il devra en outre prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des passagers et celle des usagers du domaine public.

**ARTICLE 5** - En aucun cas, la présente autorisation ne dispense les établissements « Voyages ARNAUD » de l'obtention des diverses autorisations administratives dont l'activité pourrait faire l'objet. Ils seront responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers du fait de leur activité.

#### **ARTICLE 6 - STATIONNEMENT**

Un emplacement pour le petit train sera réservé avenue du 8 mai 1945 entre les n° 24 et 52. En conséquence le stationnement sera interdit sur cet espace réservé aux dates suivantes :

- Du **VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 à 19H00** au **SAMEDI 7 DECEMBRE 2019 à 19H00**
- Du **VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 à 19H00** au **SAMEDI 14 DECEMBRE 2019 à 18H00**
- Du **VENDREDI 20 DECEMBRE 2019 à 19H00** au **SAMEDI 21 DECEMBRE 2019 à 18H00**
- **DU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 à 19H00 AU SAMEDI 28 DECEMBRE 2019 à 19H00**

#### **PARKING DU CENTRE ADMINISTRATIF**

- Une aire de stationnement pour le petit train sera matérialisée et délimitée à l'entrée du parking du Centre Administratif, côté îlot central. L'embarquement et le débarquement des passagers du petit train y est prévu. En conséquence, les deux places de parking situées devant le 1<sup>er</sup> arbre de l'allée de stationnement seront interdites et matérialisées par des barrières et de la rubalise durant la période précitée.

**ARTICLE 7** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques, de rubalise et d'un panneau indiquant « Arrêt petit train ».

**ARTICLE 8** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 12 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le 21/11/19  
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAULT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR



**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2019 \_ N°114/19**  
**REGLEMENTANT L'ACCES AU SITE DU PLAN D'EAU DE LA LIONNE**

6.1.3

AT 2019-M-38

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

**VU** la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU** les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

**VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R417-10 et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** l'arrêté N°28/13 en date du 15/07/2013 réglementant l'utilisation du plan d'eau de la Lionne,

**VU**, la demande du directeur du site des Cabanes des Grands Cépages relative à une restriction d'ouverture au public,

**VU**, l'avis favorable de la collectivité,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'accès à ce lieu,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'accès au site du plan d'eau de la Lionne sera réglementé durant les périodes et horaires suivants :

- **Fermeture tous les week-ends à compter du 30 novembre 2019**
- **Accès autorisé de 9H00 à 18H00 du lundi au vendredi**
- **Fermeture TOTALE du site du 20 décembre 2019 à 18H00 au 06 janvier 2020 à 9H00**

**ARTICLE 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service, de secours et aux véhicules autorisés sur ce site.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation et aux codes en vigueur.

**ARTICLE 5** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, la Directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

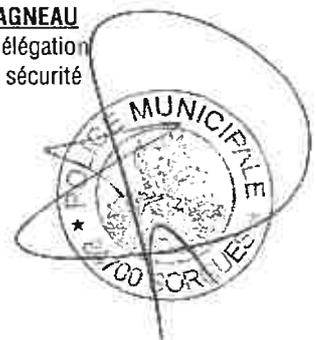
SORGUES, le 21 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 25/11/19  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT



**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR





2019/

3.5.3

**ARRETE N° A\_2019\_n° 11-60**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**BISTROT DE SORGUES LE 18 59**

**Le Maire de la ville de SORGUES,**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L.2122-22-2, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-6,

**Vu** la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

**Vu** la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les parties énumérées à l'article L.2122-22,

**Vu** les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**Vu** l'arrêté en date du 26 octobre 2017 annulant l'arrêté et remplaçant l'arrêté du 24/03/2016 portant sur la délégation de fonction et de signature à Mme Fabienne THOMAS,

**Vu** la Décision Municipale du 11 juin 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 12 juin 2014 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du Domaine Public pour une activité commerciale à 5 € le m<sup>2</sup>.

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et suivants,

**Considérant** la demande formulée par la Sarl Bressy, représentée par Madame BRESSY Marie-Anne et Monsieur Alexandre BRESSY, portant sur le renouvellement, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, de l'installation d'une terrasse devant l'Etablissement « le 18-59 », Place du Général De Gaulle – 84 700 SORGUES,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame BRESSY Marie-Anne et Monsieur Alexandre BRESSY, Sarl BRESSY, Le 18 59, Place du général de Gaulle – 84 700 Sorgues, sont autorisés à installer :

- Une terrasse ouverte devant l'hôtel de ville de 211,46 m<sup>2</sup> comportant tables, chaises, parasols, chevalets pour les menus ;
- Une terrasse ouverte sur l'allée centrale de la place de 137,85 m<sup>2</sup> comportant : tables, chaises, chevalets pour les menus,

Conformément au plan annexé à la demande initiale,

**Article 2 :** La mise en place sera faite en accord avec les services techniques municipaux. Le permissionnaire veillera au respect des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, notamment en maintenant des espaces de circulation piétonnière d'un minimum de 1,50 m.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal dans sa Décision du 11 juin 2014. Cette redevance sera exigible à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

Du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 novembre 2020 :  
5 x 349,31 m<sup>2</sup> l'an soit une somme de **1 746,55 €** pour 12 mois

**Article 4 :** Les conditions générales suivantes devront notamment être respectées :

- La terrasse sera ouverte tous les jours de 6h00 à 1h00 et 1h30 en période estivale;
- La diffusion de musique est autorisée sur la partie située devant l'hôtel de ville uniquement, dans la limite des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées ;
- L'installation de stand de service est autorisée pour autant que celui-ci se trouve à l'intérieur de l'espace de terrasse ;
- Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur l'espace des terrasses ;
- Les panneaux publicitaires, les menus, le mobilier y compris les bacs à fleurs doivent être placés à l'intérieur de l'espace concédé ;
- Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale seront prises ;
- Les terrasses et leurs abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté, les débris dispersés sur ces espaces devront être ramassés et évacués ;
- L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Des autorisations exceptionnelles, permettant une ouverture au-delà des heures limites fixées à l'article 4 ci-dessous pourront être accordées par Monsieur le Maire, à titre dérogatoire, lors de manifestations exceptionnelles. Les demandes formulées par le ou les responsables des établissements concernés devront parvenir en mairie quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement ne pourra se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ces espaces.

L'occupant devra transmettre à la collectivité copie de ses attestations d'assurances.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle pourra être retirée par le Maire en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus ou en cas de manifestations, travaux, problèmes divers, notamment des problèmes liés à la sécurité et nuisances sonores, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à un quelconque dédommagement.  
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 8 :** Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

**Article 9 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le registre des actes administratifs de la commune.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 11 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le

28 NOV 2019

Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe déléguée à l'Aménagement  
Urbain et l'Habitat,

  
Fabienne THOMAS

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sorgues, Centre administratif, route d'Entraigues, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX.

**ARRETE N° A1 2019 - M-41**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES A L'EQUIPEMENT URBAIN**  
**DE LOISIRS DE GLISSE INSTALLE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS**  
**FIN D'ANNEE 2019**

6.4.2

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° 01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

**Vu** les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**Vu** la délibération du 14 novembre 2019 fixant le tarif des locations des patins

**Considérant** l'installation d'un équipement urbain de loisirs de glisse sur la commune de Sorgues à l'occasion des animations de fin d'année 2019,

**Considérant** que pour la sécurité des usagers et des participants il y a lieu de réglementer l'accès à cet équipement,

**ARRETE**

**Préambule**

La fréquentation de l'espace par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non observation de celui-ci, la commune est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

**Article premier**

L'équipement urbain de loisirs de glisse sera ouvert au public 07/12/2018 au 04/01/2020 :

Les 7, 13, 14, 20, 21, 27, 28 /12 et les 3 et 4/01/2020 de 10h00 à 21h30.

Les 11 et 18/12/2019 de 14h à 20h.

Les 24 et 31/12/2019 de 10h à 18h.

Fermeture les 25/12/2019 et 01/01/2020.

Du 9 au 22/12/2019, la patinoire est réservée aux scolaires de 9h à 17h, du lundi au vendredi.

En dehors de ces dates, la patinoire est ouverte de 10h à 20h



## **Article 2**

L'accès à l'équipement est totalement interdit au public en dehors des jours et heures mentionnés à l'article premier.

Il pourra également être interdit en cas d'intempéries ou pour cas de force majeure.

L'accès à l'équipement des enfants de moins de 12 ans non accompagnés par un adulte est interdit.

## **Article 3**

L'accès à l'équipement n'est autorisé qu'aux personnes chaussées des patins fournis sur place au tarif en vigueur ou munis de leurs patins personnels. Les personnes devront être munies de gants de laine.

Pour se voir confier une paire de patins, les utilisateurs devront confier leurs chaussures et s'être acquittés de la redevance.

Le nombre maximum de personnes autorisées à être sur la piste simultanément est de 15 adultes ou 25 enfants.

## **Article 4**

Les patineurs, organisateurs et spectateurs sont tenus de se comporter correctement sous peine d'exclusion. Le personnel chargé de l'accueil, chacun pour la partie qui le concerne, est tenu d'assurer la discipline de la patinoire selon les règlements et consignes en vigueur.

Il est notamment formellement interdit :

- ⇒ de jeter des projectiles sur la piste,
- ⇒ d'introduire dans la patinoire un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras et d'y pénétrer avec bicyclettes, voiture d'enfant, rollers, trottinette....
- ⇒ d'utiliser des téléphones portables, source de bruit, pouvant perturber le patinage.
- ⇒ de fumer dans la totalité de l'enceinte sportive,
- ⇒ de boire et de manger sur la piste,
- ⇒ d'accéder à l'équipement ailleurs que par l'entrée,
- ⇒ d'enjamber les balustrades et mains courantes,
- ⇒ de courir avec les patins chaussés hors de la patinoire,
- ⇒ de marcher avec les patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection,
- ⇒ de pratiquer le jeu de hockey sur glace avec un palet en matière dure, sans protection et sans patineur ne participant pas au jeu,
- ⇒ de jouer au hockey dans les lieux et couloirs de circulation,
- ⇒ de s'asseoir sur la rampe du pourtour de la piste,
- ⇒ de porter des chaussures de ville sur la patinoire,
- ⇒ d'introduire des crayons laser ou autres objets susceptibles de créer des lésions oculaires,
- ⇒ de patiner en faisant courir un risque aux autres patineurs ; le chef de piste, ou à défaut l'employé le remplaçant, est seul juge pour apprécier ce risque et a autorité pour assurer la discipline et éventuellement mettre en place une procédure d'exclusion ou interdiction d'accès,
- ⇒ d'utiliser des patins de vitesse et d'une manière générale des patins autres que ceux fournis par l'organisateur,
- ⇒ de patiner à contre sens

- ⇒ de se livrer à des jeux dangereux tels que le chemin de fer, chaînes, shooter dans une balle ou tout autre objet quel qu'il soit, jeux de poursuites, etc.....
- ⇒ de faire des chaînes de patineurs,
- ⇒ de jeter ou de déposer sur la piste et quelque autre objet que se soit.

#### **Article 5**

En cas d'affluence et afin de permettre l'utilisation de l'équipement par un maximum de personnes, la présence sur la piste s'effectuera sur le principe d'une rotation toutes les 30 minutes.

#### **Article 6**

Le non respect des règles édictées par le présent arrêté entrainera l'expulsion immédiate du ou des contrevenants.

#### **Article 7**

D'une manière générale, les utilisateurs son responsables des dommages causés aux installations. En cas de dégradations, les frais de remise en état seront alors à leur charge ou celle des représentants légaux pour les mineurs.

La commune de Sorgues ne garantit pas les utilisateurs et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- 1) En cas de vol, cambriolage ou autre délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait.
- 2) En cas d'accident pouvant souvenir par non respect des règles édictées par le présent arrêté.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorgues et publié dans le recueil des actes administratifs. Une amplification sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

#### **Article 10**

Monsieur Le Maire, Monsieur Le Directeur Générale des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie, la chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

**ARRIVÉ EN PREFECTURE  
DE VAUCLUSE**

**LE : 06 DECEMBRE 2019**



Sorgues le 25 novembre 2019

Le Maire, Thierry Lagneau

Pour le Maire et par délégation

l'adjoint Délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2019 \_ N° 116/19

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE D'ENTRAIGUES

#### TRAVAUX DE VOIRIE

AT 2019-11-42

6.1.3

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

**VU**, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

**VU**, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, l'arrêté n° 360 établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE relative aux travaux route d'Entraigues,

**VU**, la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE concernant des travaux de réalisation du tapis d'enrobé final pleine largeur de voie route d'Entraigues,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront totalement interdits, sauf aux riverains, route d'Entraigues, dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Chênes Verts et le giratoire Boulevard Allendé à compter **du MERCREDI 4 DECEMBRE 2019 pour une durée de trois jours.**

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, la circulation sera totalement fermée sur cette portion de voie.

#### **ARTICLE 3 - PRE-SIGNALISATION ET DEVIATION**

Une pré-signalisation indiquant la fermeture de la voie sera mise en place selon le plan annexé au présent arrêté. La signalisation et pré-signalisation seront à la charge et mises en place par l'entreprise COLAS.

**ARTICLE 4** - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers doivent avoir une libre circulation au cœur du chantier.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 28 novembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le 03/12/19  
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR

